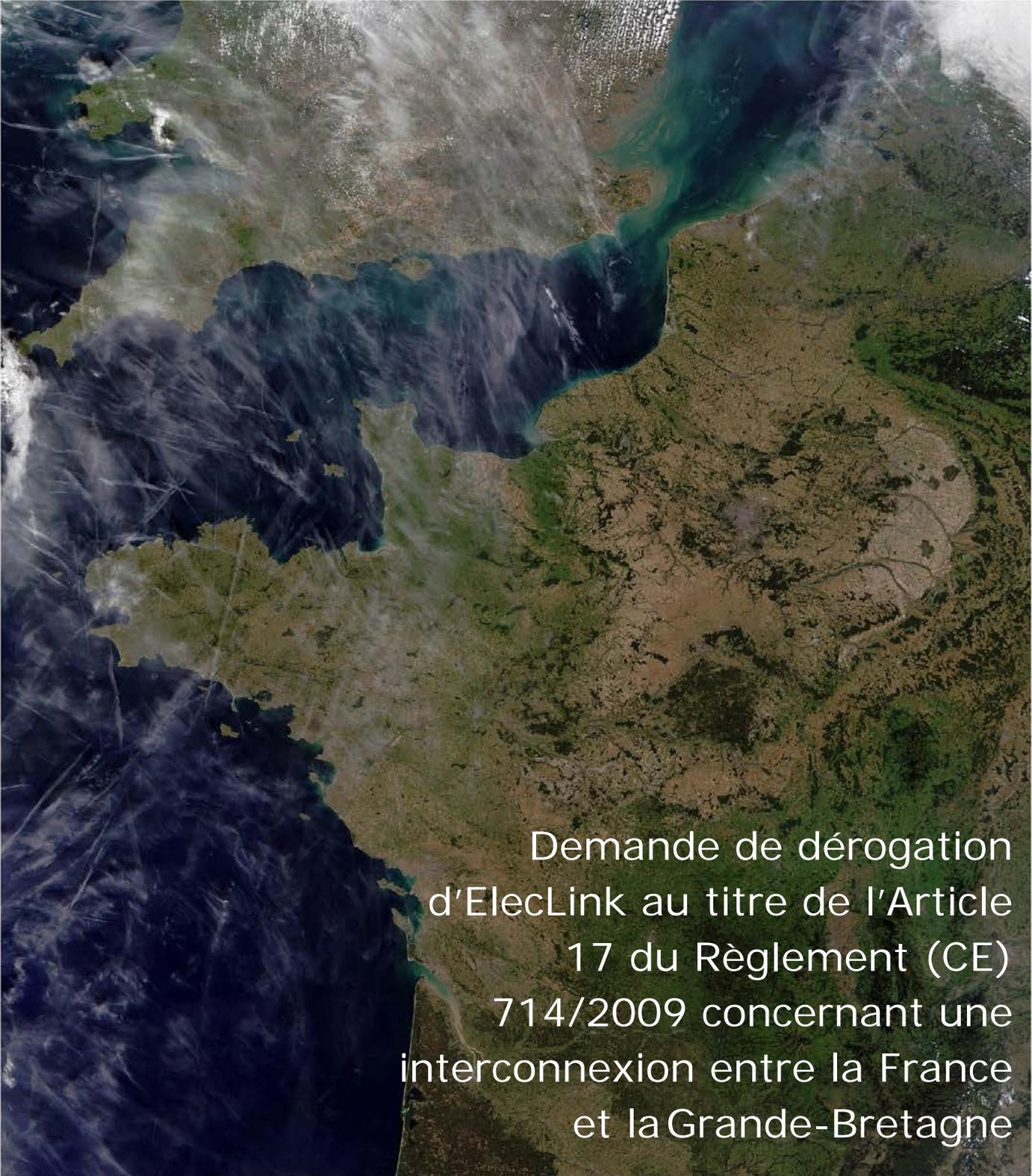


Consultation commune Commission de régulation de l'énergie/ Ofgem

28 novembre 2013



Demande de dérogation
d'ElecLink au titre de l'Article
17 du Règlement (CE)
714/2009 concernant une
interconnexion entre la France
et la Grande-Bretagne

Sommaire

L'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 (« l'Article 17 », « le Règlement ») permet aux autorités de régulation nationales de l'énergie, en accord avec toute autre Autorité de régulation concernée et sous l'approbation finale de la Commission européenne, d'exempter de nouvelles interconnexions transfrontalières d'électricité des dispositions légales relatives à l'accès des tiers, l'approbation des tarifs par le régulateur, à l'utilisation des recettes et à la séparation patrimoniale.

ElecLink Limited (« ElecLink »), une entreprise détenue par Star Capital Partners Limited (« Star Capital ») et Groupe Eurotunnel, a demandé une dérogation pour une interconnexion (« l'interconnexion d'ElecLink ») proposée entre les réseaux de transport britannique et français. En septembre 2013, ElecLink a soumis une demande de dérogation aux régulateurs concernés en application de l'Article 17.

L'autorité concernée en Grande Bretagne est la *Gas and Electricity Markets Authority* (« l'Autorité »), dont les fonctions administratives sont exécutées par l'*Office of Gas and Electricity Markets* (« Ofgem »). L'autorité concernée en France est la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE ») (désignés ci-après « les régulateurs »).

La présente consultation commune décrit les critères, définis par l'Article 17, qu'ElecLink doit remplir pour obtenir une dérogation. Ce document décrit également les éléments probants appuyant la demande de dérogation d'ElecLink. Enfin, il demande l'avis des parties intéressées sur le fait qu'ElecLink ait rempli ou non les critères de dérogation. En outre, d'autres informations relatives à l'impact d'ElecLink sur le réseau de transport en France et en Grande Bretagne, qui seront prises en compte par la CRE et l'Ofgem lors de l'évaluation, ont été incluses dans le document de consultation.

Ce document est soumis à consultation pendant quatre semaines. Les réponses aux questions spécifiques exposées dans les chapitres dédiés sont, en particulier, attendues, ainsi que toute contribution sur tout aspect de ce document et sur la demande de dérogation.

Le chapitre 6 fournit la liste de toutes les questions spécifiques.

Les contributions sont à envoyer avant le 3 janvier 2014.

Les régulateurs fonderont leur décision finale sur leur analyse de la demande et sur les réponses à cette consultation commune.

Documents associés

Règlement et Directive européens

Règlement (CE) n° 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0015:0035:FR:PDF>

Directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:FR:PDF>

Délibérations des régulateurs

Délibération de la CRE du 9 mai 2012 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des nouvelles interconnexions mentionnées à l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/interconnexions>

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/interconnexion-derogation>

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/nouvelles-interconnexions-exemptees-procedure-de-derogation-et-modalites-d-acces-au-reseau>

Conditions de licence standards (SLC) applicables aux licences d'interconnexion électriques (*en Grande-Bretagne, document en anglais*)

<https://epr.Ofgem.gov.uk//document/Download/28007>

Textes interprétatifs de la Commission européenne

Note interprétative sur la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (document en anglais)

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/implementation_notes/2010_01_21_the_unbundling_regime.pdf

Document de travail des services de la Commission européenne sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (*document en anglais*)

http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/infrastructure/gas/doc/sec_2009-642.pdf

Document de travail des services de la Commission européenne. Séparation patrimoniale. Pratiques de la Commission pour évaluer la présence d'un conflit d'intérêts, notamment en cas d'investisseurs financiers (*document en anglais*)

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/implementation_notes/swd_2013_01_77_en.pdf

Autres documents

Informations supplémentaires à prendre en compte par l'Ofgem dans son estimation de l'effet de l'interconnexion d'ElecLink (*document en anglais*)

<https://www.ofgem.gov.uk/publications-and-updates/request-eleclink-exemption-under-article-17-regulation-ec-7142009-gb-france-interconnector>

Plan décennal de développement du réseau de transport 2012 :

<https://www.entsoe.eu/major-projects/ten-year-network-development-plan/tyndp-2012/>

Table des matières

1. Introduction	7
Consultation commune de l'Ofgem et de la CRE	7
Procédure.....	8
Contexte législatif : contexte législatif européen	10
Contexte national : Grande-Bretagne	11
Contexte national : France	11
Structure du document	11
Prochaines étapes	12
2. Demande de dérogation d'ElecLink	14
Vue d'ensemble du projet d'interconnexion d'ElecLink.	14
Informations fournies par ElecLink dans sa demande de dérogation.....	14
Etendue et durée de la dérogation demandée	15
Arrangements proposés pour l'allocation de la capacité.....	15
Motifs de dérogation présentés par ElecLink	16
3. Effet sur la concurrence, sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et sur le bon fonctionnement du réseau régulé	17
Démarche des régulateurs pour conduire l'examen critique de l'analyse d'ElecLink et les propositions de modalités d'allocation des capacités et de mesures de protection de marché	18
Partie 1 : Effet sur la concurrence et le marché intérieur	18
Description de l'analyse de la concurrence réalisée par ElecLink	19
Examen de l'analyse de la concurrence	21
Le test de marché	22
Accès des tiers.....	22
Séparation patrimoniale	25
Partie 2 : Effet de la dérogation sur le réseau régulé	31
4. Niveau de risque associé à l'investissement	33
Scénario de référence	34
Analyse des risques et sensibilité des résultats	34
Autres éléments d'évaluation du risque.....	35
Etendue de la dérogation	36
5. Questions générales et autres critères de dérogation applicables	38
Questions générales	38
Autres conditions	38
6. Questions et réponses à la Consultation	40
Annexes	44
Annexe 1 Demande de dérogation d'ElecLink	45
Annexe 2 – Rapport synthétique de London Economics	46
Annexe 3 – Effet d'ElecLink sur le réseau de transport français ..	47
Annexe 4 – Contexte britannique	48

Certification et séparation patrimoniale.....	48
Transposition des conditions de l'article 12 de la Directive dans la législation britannique.	50
Dérogation en vertu de l'article SLC 12 (pour la Grande Bretagne uniquement)	52

1. Introduction

Synthèse du chapitre : ce chapitre donne une vue d'ensemble des différents aspects de la régulation européenne auxquels souhaite déroger ElecLink, ainsi que les options à dispositions des régulateurs pour leur décision. Il donne également une présentation générale du processus de dérogation et décrit le cadre législatif ainsi que la procédure pour accorder d'une dérogation. En particulier, le chapitre décrit les conditions à respecter pour qu'une dérogation puisse être octroyée. Pour conclure, le chapitre rappelle la procédure et les prochaines étapes du traitement la demande d'ElecLink.

Consultation commune de l'Ofgem et de la CRE

1.1. Le présent document est une consultation commune de l'Ofgem et de la CRE sur une demande de dérogation d'ElecLink à certains aspects de la régulation européenne au titre de l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 (ci-après « Article 17 » et « Règlement ») pour une durée de 25 ans, pour l'interconnexion proposée entre la Grande-Bretagne et la France.

1.2. ElecLink est une entreprise détenue par Star Capital et Groupe Eurotunnel. ElecLink propose de construire, posséder et exploiter une nouvelle interconnexion électrique de 1000 MW entre la Grande-Bretagne et la France, qui devrait être réalisée dans le tunnel sous la Manche.

1.3. ElecLink a demandé une dérogation pour une période de 25 ans à certains aspects de la législation européenne concernant :

- l'utilisation des recettes issues de la vente des capacités d'interconnexion;
- la séparation patrimoniale ;
- le respect des conditions d'accès des tiers et l'approbation des régulateurs des règles d'allocation des capacités.

1.4. L'étendue, la durée et les motifs de la demande de dérogation d'ElecLink sont précises dans le chapitre 2.

1.5. L'interconnexion proposée reliera les réseaux de transport français et britannique. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 17, ce sont les autorités de régulation des États membres concernés qui doivent prendre la décision d'accorder une dérogation ou non.

1.6. La dérogation est soumise à la satisfaction de six critères énumérés dans l'Article 17. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées au projet d'interconnexion, si les régulateurs le jugent nécessaire, afin de garantir le respect des critères de dérogation pendant toute la période de dérogation.

1.7. La présente consultation commune vise à obtenir l'avis des parties intéressées sur la demande de dérogation d'ElecLink afin d'alimenter la réflexion des régulateurs sur la satisfaction de tous les critères de dérogation, sur l'octroi ou non de la dérogation et sur la nécessité ou non d'imposer des conditions supplémentaires.

1.8. L'Ofgem souligne que la période de consultation est de quatre semaines (quatre semaines plus une extension liée à la période de Noël), contre huit d'ordinaire. Toutefois, l'Ofgem estime que le

raccourcissement de cette période est approprié et se justifie en raison du délai de six mois qu'impose la législation européenne pour répondre à une demande de dérogation dans un délai de six mois. L'Ofgem note également qu'un tel raccourcissement correspond à ses lignes directrices sur la démarche de consultation¹, qui prévoient quatre semaines de consultation lorsque les délais sont contraints par des exigences législatives.

Procédure

1.9. ElecLink a présenté une demande de dérogation au titre de l'Article 17 aux régulateurs. ElecLink a officiellement été informé de la réception de sa demande de dérogation par la CRE le 11 septembre 2013 et par l'Ofgem le 18 septembre 2013.

1.10. Conformément à l'Article 17, les régulateurs concernés doivent parvenir à un accord sur l'attribution ou non de la dérogation dans les six mois² qui suivent la date de réception de la demande par le dernier des deux régulateurs concernés.

1.11. Par conséquent, les régulateurs doivent prendre une décision sur la demande d'ElecLink au plus tard le 17 mars 2014.

1.12. Lorsque les régulateurs ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois, la décision est prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)³. Les régulateurs peuvent également choisir de demander conjointement à l'ACER de prendre la décision⁴.

1.13. Après la décision des régulateurs⁵, la Commission européenne peut, dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la réception de la notification de la décision⁶, demander aux régulateurs de modifier ou retirer la décision d'accorder une dérogation.

1.14. Le Règlement impose également aux régulateurs de transmettre une copie de toutes les demandes de dérogation à l'ACER et à la Commission européenne⁷. Les régulateurs ont adressé une copie de la demande de dérogation d'ElecLink à l'ACER et à la Commission européenne le 18 septembre 2013.

1.15. Le schéma 1 ci-dessous décrit la procédure de traitement des demandes de dérogation par les régulateurs.

Schéma 1 : processus d'examen des demandes de dérogation selon l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 pour une dérogation aux dispositions de l'article 16(6)b du Règlement et aux articles 9, 32 et 37(10) de la directive 2009/72/CE

¹ Lignes directrices sur la démarche de consultation de l'Ofgem (document en anglais).

<https://www.ofgem.gov.uk/Ofgem-publications/37043/guidance-Ofgems-approach-consultation.pdf>

² Article 17, Paragraphe 4 du Règlement (CE) n° 714/2009.

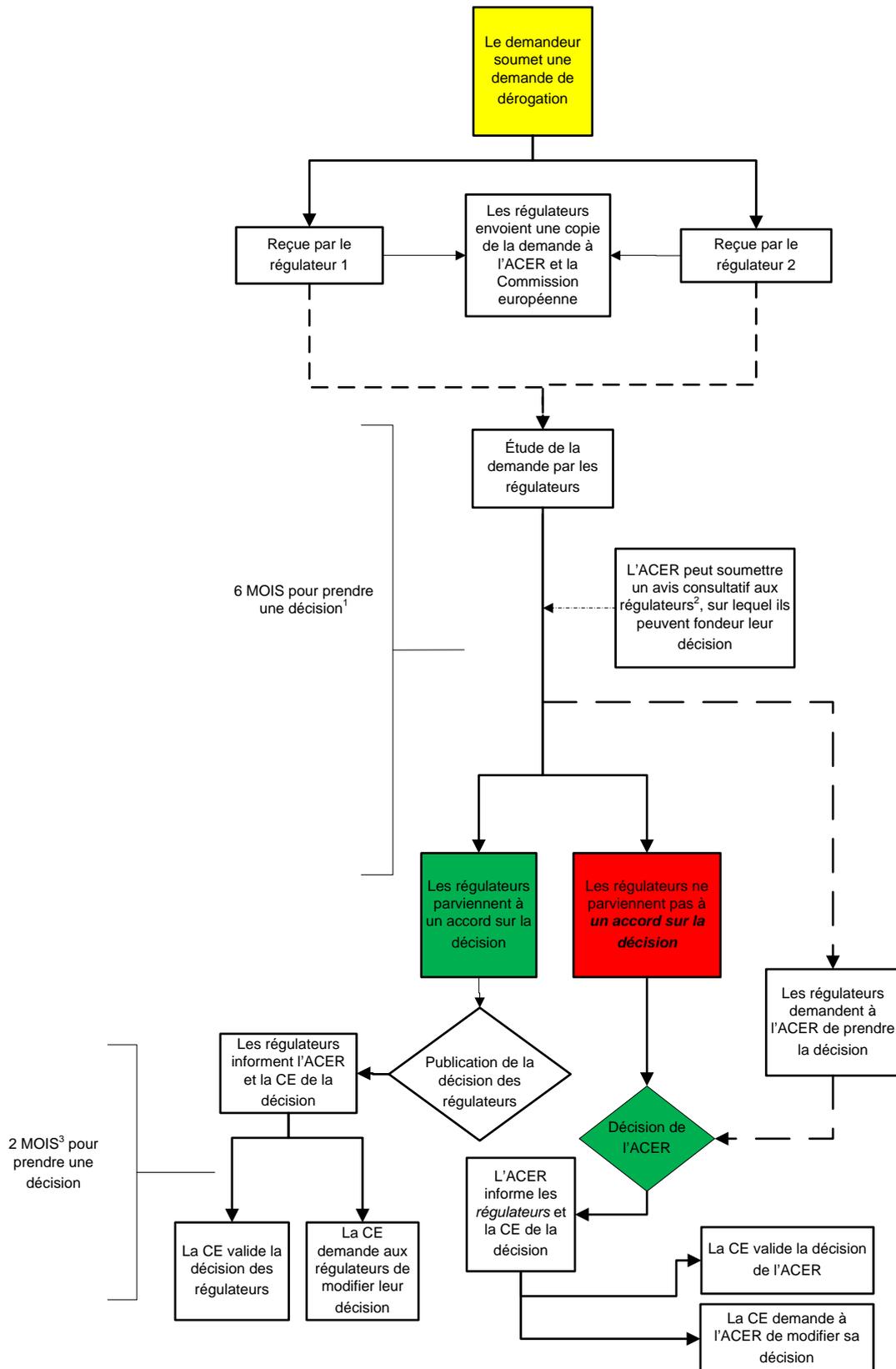
³ Article 17, Paragraphe 5(a) du Règlement (CE) n° 714/2009.

⁴ Article 17, Paragraphe 5(b) du Règlement (CE) n° 714/2009

⁵ Ou une décision de l'ACER et lorsque les régulateurs ne sont pas parvenus à une décision ou lorsque les régulateurs ont demandé à l'ACER de prendre la décision en application du paragraphe 5(a) ou 5(b) de l'Article 17.

⁶ Le délai de deux mois peut être renouvelé si la Commission européenne demande des informations supplémentaires.

⁷ Paragraphe 7 du Règlement (CE) n° 714/2009.



1. A compter à partir de la réception par le dernier des régulateurs concernés.
2. Dans les deux mois suivant la date de réception du dernier des régulateurs concernés.
3. Ce délai peut être prolongé d'une période supplémentaire de deux mois si la Commission européenne sollicite un complément d'informations.

Contexte législatif : contexte législatif européen

1.16. L'Article 17 dispose qu'une nouvelle interconnexion à courant continu peut, sur demande, être exemptée pendant une période limitée de tout ou partie des dispositions suivantes de la législation européenne :

- **Article 16(6) du Règlement**, relatif à l'utilisation des recettes provenant de l'allocation de la capacité d'interconnexion ;
- **Article 9** de la Directive 2009/72/CE (« la Directive ») qui dispose que la même personne ne peut pas exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport (GRT) ou sur un réseau de transport et exercer en même temps un contrôle direct ou indirect, ou un quelconque pouvoir, sur une entreprise assurant une fonction de production ou de fourniture⁸ ; et
- **Articles 32, 37(6) et 37(10), de la Directive** relatifs aux obligations de respect des conditions d'accès des tiers et à l'approbation par le régulateur des règles d'allocations des capacités.

1.17. Le paragraphe 1, de a) à f), de l'Article 17 spécifie les conditions nécessaires pour l'octroi d'une dérogation. Elles sont :

- a) l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;
- b) le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée;
- c) l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite;
- d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion;
- e) depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion; et
- f) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

1.18. En application du paragraphe 4 de l'Article 17, les régulateurs arrêtent les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'allocation des capacités. Il stipule aussi que pour l'évaluation des conditions a), b) et f) ci-dessus, les régulateurs doivent prendre en compte les résultats de la procédure d'allocation des capacités.

⁸ Ou exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une fonction de production ou de fourniture et exercer en même temps un contrôle direct ou indirect, ou un quelconque pouvoir, sur un gestionnaire de réseau de transport (GRT) ou sur un réseau de transport.

1.19. L'annexe 1 contient plus de détails sur l'évaluation par ElecLink, dans sa demande de dérogation principale, de chaque critère de dérogation.

Contexte national : Grande-Bretagne

1.20. L'Autorité a le pouvoir de délivrer des licences aux gestionnaires d'interconnexion d'électricité dans le cadre de la loi sur l'électricité de 1989 (Electricity Act 1989). L'Autorité a délivré une licence d'interconnexion à ElecLink le 19 novembre 2013⁹.

1.21. La législation européenne permet à l'Autorité, en tant qu'autorité de régulation nationale pour la Grande-Bretagne, en accord avec l'autre régulateur concerné, d'exempter des gestionnaires d'interconnexion des dispositions légales mentionnées ci-dessus.

Contexte national : France

1.22. La législation française confie au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité le développement, la construction et l'exploitation des interconnexions régulées. Les investisseurs privés ne peuvent donc construire et exploiter une interconnexion que dans le contexte d'une dérogation, prévue par l'Article 17 du Règlement 714/2009.

1.23. Comme le précise la Commission européenne, ces dérogations ne peuvent être accordées que dans des cas exceptionnels : en principe, les nouvelles lignes d'interconnexion doivent être développées sous la responsabilité des gestionnaires des réseaux de transport d'électricité dans un contexte régulé.

1.24. En France, la CRE a le pouvoir de décider, en accord avec l'autre régulateur concerné, de l'octroi d'une dérogation.

Structure du document

1.25. Le reste de ce document est organisé comme suit.

Chapitre 2 : demande de dérogation d'ElecLink. Ce chapitre donne une vue d'ensemble du projet d'interconnexion d'ElecLink et présente les informations soumises par ElecLink aux régulateurs à l'appui de sa demande de dérogation. Il définit également l'étendue proposée et la durée de la dérogation demandée.

1.26. Les chapitres suivants de la présente consultation commune résument les éléments probants avancés par ElecLink dans sa demande de dérogation pour démontrer la satisfaction des critères de dérogation.

Chapitre 3 : effet sur la concurrence, le marché intérieur et le réseau régulé. Ce chapitre résume les éléments avancés par ElecLink pour justifier en quoi sa demande de dérogation répond aux critères (a) et (f) de l'Article 17.

Chapitre 4 : niveau de risque associé à l'investissement proposé. Ce chapitre résume les éléments avancés par ElecLink pour justifier en quoi sa demande de dérogation répond au critère (b) de l'Article 17.

⁹ La notice d'octroi de licence se trouve ici (*document anglais*) : <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/84513/elecLinklimitedelecinterconnectorlicencewebnotice.pdf>

Chapitre 5 : Questions générales et autres critères de dérogation. Ce chapitre résume des questions générales sur la dérogation (si accordée), sa durée et son étendu, ainsi que les éléments avancés par ElecLink pour justifier en quoi sa demande de dérogation répond aux critères (c), (d) et (e) de l'Article 17.

1.27. Par ailleurs, l'Ofgem a publié une estimation supplémentaire d'autres informations à prendre en compte par l'Ofgem lors de l'examen de certains effets de l'interconnexion d'ElecLink (*Draft Impact Assessment*)¹⁰. Ceci constitue un document associé et a été publié le 28 novembre 2013 sur le site web de l'Ofgem. Ce document peut être pris en compte dans les contributions à cette consultation publique. Des remarques particulières sur ce document peuvent être envoyées à l'Ofgem.

Prochaines étapes

1.28. Les régulateurs demandent l'avis des parties intéressées sur la demande de dérogation d'ElecLink et sur le degré de satisfaction des critères de dérogation. Les régulateurs acceptent également des propositions de mesures potentielles visant à s'assurer que l'étendue et la durée d'une éventuelle dérogation soient proportionnées et, autant que possible, cohérentes avec les objectifs du marché intérieur de l'électricité.

1.29. Chacun des régulateurs devra examiner la satisfaction des critères de dérogation, en Grande-Bretagne et en France. Cependant, conformément au Règlement et comme le montre la présente consultation commune, les régulateurs coordonneront leur évaluation de la demande de dérogation.

1.30. En s'appuyant sur les analyses des différents sujets et sur les réponses à cette consultation commune, les régulateurs pourront décider de :

- **Accorder une dérogation totale** : l'étendue et la durée de la dérogation seront alors accordées comme demandé par ElecLink ;
- **Accorder une dérogation partielle** : la dérogation est alors accordée seulement pour une partie des capacités ou pour certaines parties de la législation pour lesquelles une dérogation est demandée ;
- **Accorder une dérogation conditionnée** : la dérogation est accordée partiellement ou dans sa totalité, sous condition de la satisfaction de certaines conditions, ou ;
- **Refuser la dérogation.**

1.31. Les régulateurs publieront leur décision respective au plus tard le 17 mars 2014 et la notifieront à la Commission européenne et à l'ACER.

1.32. Au titre de l'Article 17(8) du Règlement, la Commission européenne peut, dans un délai de deux mois après avoir reçu notification d'une décision de dérogation, demander aux régulateurs d'amender ou

¹⁰ ElecLink : informations supplémentaires à prendre en compte par l'Ofgem dans l'estimation de l'impact d'ElecLink (*document en anglais*) : <https://www.ofgem.gov.uk/publications-and-updates/request-eleclink-exemption-under-article-17-regulation-ec-7142009-gb-france-interconnector>

retirer leur décision. Ce délai de deux mois peut être prolongé de deux mois supplémentaires, pendant lesquels la Commission européenne sollicite un complément d'informations.

1.33. En Grande-Bretagne, toute décision d'accorder une dérogation dans le cadre de l'Article 17, ne prendrait effet que par sa retranscription dans la licence d'interconnexion électrique correspondante, à travers un ordre de dérogation au titre de la SLC 12. Plus de détails de cette procédure sont inclus dans l'Annexe 4.

2. Demande de dérogation d'ElecLink

Synthèse du chapitre : ce chapitre donne une vue d'ensemble du projet d'interconnexion d'ElecLink et présente les informations soumises par ElecLink aux régulateurs pour appuyer sa demande de dérogation. Il résume aussi l'argumentaire développé par ElecLink pour appuyer sa demande, y compris l'étendue de la dérogation demandée et sa durée, ainsi que les propositions d'ElecLink pour l'allocation de ses capacités d'interconnexion.

Vue d'ensemble du projet d'interconnexion d'ElecLink.

2.1. ElecLink est une entreprise commune entre Star Capital et Groupe Eurotunnel ayant pour but de construire, posséder et gérer une nouvelle interconnexion électrique de 1000 MW entre la Grande-Bretagne et la France qui se situera dans le tunnel sous la Manche.

2.2. Le tableau 1 ci-dessous résume les éléments essentiels de l'interconnexion d'ElecLink.

Tableau 1: détails de l'interconnexion d'ElecLink

Développeur	ElecLink Limited
Propriété	Star Capital Partners Limited (51 %) et Groupe Eurotunnel (49 %)
Caractéristiques assignées	1 GW (1000 MW)
Longueur	70 km (via le tunnel sous la Manche)
Points de connexion	Grande-Bretagne (poste de Sellindge) – France (poste des Mandarins)
Date de mise en service programmée	4 ^e trimestre 2016
Coût du projet	environ 400 millions d'EUR

2.3. ElecLink indique que, sous réserve d'obtention de la dérogation, il devrait commencer la construction de l'interconnexion en 2014.

Informations fournies par ElecLink dans sa demande de dérogation.

2.4. La demande de dérogation d'ElecLink consiste en un document principal de demande de dérogation ainsi que plusieurs annexes de support. Le document principal expose les motifs de la demande et résume en quoi ElecLink considère que les critères de dérogation sont remplis.

2.5. Le principal document du dossier de demande de dérogation d'ElecLink est inclus dans l'annexe 1. ElecLink a également soumis les documents suivants :

- Annexe A – Étude technique ;
- Annexe B – Accords et licences ;
- Annexe C – Scénarios de marché et étude des revenus (Redpoint Energy) ;
- Annexe D – Données et analyse économiques (Redpoint Energy) ;
- Annexe E – Informations financières sur le projet ;
- Annexe F – Références et données complémentaires ;
- Annexe G – Allocation de la capacité et gestion de la congestion ;

- Annexe H – Impact d'ElecLink, nouvelle liaison de 1000 MW en courant continu entre la France et la Grande-Bretagne, sur le système de transport européen continental (Consentec) ;
- Proposition financière et technique de RTE pour le raccordement au réseau de transport français ;
- Accord de raccordement avec National Grid pour le raccordement au réseau de transport britannique.

2.6. Ces documents de support contiennent des démonstrations et des analyses sur lesquels ElecLink appuie sa demande de dérogation. Certains de ces documents contiennent des informations confidentielles. Les régulateurs pourront décider de publier les éléments non confidentiels de ces documents.

Etendue et durée de la dérogation demandée

2.7. ElecLink a demandé une dérogation aux dispositions suivantes de la législation européenne pendant une durée de 25 ans :

- Article 16(6) du Règlement, relatif à l'utilisation des recettes issues de la vente des capacités d'interconnexion;
- Article 9 de la directive, exigeant la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport ;
- Articles 32, 37(6) et 37(10) de la directive, relatifs aux obligations de proposer des conditions d'accès des tiers et à l'approbation par les régulateurs des règles d'allocation des capacités.

Modalités proposées pour l'allocation de la capacité

2.8. ElecLink propose les modalités suivantes pour l'allocation de la capacité de son interconnexion :

- 80 % par des contrats de long terme (jusqu'à 20 ans) et
- 20 % à court terme (journalier et infrajournalier), conformément aux modalités d'allocation qui prévalent à court terme.

2.9. ElecLink propose également de remédier aux éventuels problèmes de concurrence en limitant à 50 % de la capacité totale d'interconnexion les droits de capacité d'importation de la Grande-Bretagne vers la France qui pourraient être détenus par une même entité¹¹.

2.10. ElecLink déclare qu'il va faciliter un marché secondaire de capacités qui permettra aux détenteurs de droits de capacité de long terme de vendre ces droits aux autres acteurs du marché. ElecLink indique que cela se fera par le biais d'une plateforme d'échanges gérée par un tiers.

¹¹ Cette limite s'appliquerait uniquement aux entités détenant plus de 25 % du marché de la production ou de la fourniture en Grande-Bretagne ou en France.

2.11. ElecLink déclare également que, pour assurer l'utilisation efficace de l'interconnexion et empêcher la rétention de capacité, tous les droits de transport physique seront soumis au *Use-It-Or-Sell-It* (les droits périodiques non nominés seront compensés sur la base du différentiel de prix positif).

Motifs de dérogation présentés par ElecLink

2.12. Selon ElecLink la nature spécifique du projet couplée avec les défis uniques auxquels le projet fait face constituent des arguments convaincants pour que l'interconnexion d'ElecLink soit traitée comme un «cas exceptionnel» et bénéficie d'une dérogation en vertu du Règlement.

2.13. ElecLink avance les motifs suivants dans sa demande de dérogation (voir également la partie 3.3 de la demande de dérogation d'ElecLink) :

- **Pas de recours à des revenus ou actifs régulés** : l'application de l'article 16(6) du Règlement compromettrait la possibilité que des périodes de faibles revenus soient compensées par des périodes de revenus plus élevés.
- **Besoin d'avoir recours au financement de projet** : l'application des articles 32, 37(6) et 37(10) de la Directive compromettrait la possibilité de recourir au financement de projet qui doit être garanti par des contrats de long terme et des revenus stables.
- **Les connexions au réseau sont soumises à des interruptions imprévues au cours des premières années**, jusqu'à ce que National Grid et RTE renforcent leurs réseaux respectifs. Les risques provenant de ces interruptions imprévues ne peuvent pas être atténués ou gérés si les dispositions de l'article 16(6) du Règlement et les articles 32, 37(6) et 37(10) de la Directive sont applicables.
- **Des risques d'exploitation et de construction uniques** : ils sont inhérents et spécifiques au tunnel sous la Manche et ne peuvent être atténués ou gérés si les dispositions de l'article 16(6) du Règlement et les articles 32, 37(6) et 37(10) de la Directive sont applicables.
- **Des risques politiques et de marché exceptionnels** : le calendrier de ce projet d'interconnexion rend les retours potentiels fortement incertains. L'application de l'article 16(6) du Règlement et des articles 32, 37(6) et 37(10) de la Directive pourraient limiter la capacité d'ElecLink à atténuer et gérer ces risques.
- **Des actionnaires indépendants et uniques** : une dérogation à l'article 16(6) du Règlement et aux articles 9, 32, 37(6) et 37(10) de la Directive est nécessaire pour tenir compte des exigences de financement du projet et des futures activités d'investissement potentiel des actionnaires.
- **Nécessité d'une dérogation à la réglementation française** : la législation française confie au gestionnaire du système de transport de l'électricité (RTE) le développement, la construction et l'exploitation des interconnexions régulées. Les investisseurs privés ne peuvent donc construire et gérer d'interconnexion que dans le cadre d'une dérogation. « *Le projet ne peut se poursuivre que si la CRE accorde à ElecLink une dérogation, comme prévu dans sa délibération du 30 septembre 2010*¹². »

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions exemptées.

3. Effet sur la concurrence, sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et sur le bon fonctionnement du réseau régulé

Synthèse du chapitre : ce chapitre résume les arguments d'ElecLink pour justifier que sa demande de dérogation répond aux critères suivants :

- l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;
- la dérogation (si elle était accordée) ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé en France et en Grande-Bretagne.

Ce chapitre inclut les éléments relatifs aux effets de la dérogation liés à la séparation patrimoniale et à l'accès des tiers au réseau.

3.1. Lors de l'instruction d'une demande de dérogation, les régulateurs concernés doivent être particulièrement attentifs aux critères suivants, indiqués dans le Règlement :

- **Critère (a) : l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité ;**
- **Critère (f) : la dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.**

3.2. Dans ses orientations relatives à l'application des critères de dérogation¹³, la Commission européenne souligne que le critère (f) présente des similitudes avec le critère (a), mais que, dans ce cas, « la dérogation en soi ne doit pas porter atteinte au fonctionnement concurrentiel du marché ¹⁴ ».

3.3. La CRE, dans une délibération du 29 mars 2012¹⁵, établit que l'analyse du critère (a) est « complétée par l'analyse du critère f ».

3.4. Le critère (f) consiste en un test comportant trois volets :

- **Test 1** : la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ;
- **Test 2** : la dérogation ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ;
- **Test 3** : la dérogation ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du réseau régulé auquel l'interconnexion est reliée.

3.5. Ce chapitre étudie le respect des critères (a) et (f) en deux parties :

¹³ Document de travail des services de la Commission européenne sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (*document en anglais*) http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/infrastructure/gas/doc/sec_2009-642.pdf

¹⁴ Traduction CRE.

¹⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009 <http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/interconnexion-derogation>

- **Partie 1** : Effet sur la concurrence et le marché intérieur ;
- **Partie 2** : Effet sur le bon fonctionnement du réseau régulé auquel l'interconnexion est reliée.

Démarche des régulateurs pour conduire l'examen critique de l'analyse d'ElecLink et les propositions de modalités d'allocation des capacités et de mesures de protection de marché

3.6. ElecLink a demandé à RedPoint Energy Limited (ci-après « RedPoint ») de réaliser une analyse indépendante des effets économiques de son projet d'interconnexion et de fournir d'autres éléments économiques probants à l'appui de sa demande de dérogation. ElecLink a transmis cette analyse aux deux régulateurs de façon confidentielle.

3.7. Pour appuyer l'analyse des régulateurs de la satisfaction par ElecLink des critères (a) et (f), et pour examiner l'efficacité des modalités d'allocation de capacité et des mesures de protection du marché proposées, l'Ofgem et la CRE ont engagé des consultants externes pour mener à bien un examen critique des éléments présentés par ElecLink. Ces éléments comprennent l'analyse de Redpoint des preuves de l'effet sur la concurrence, des projections de revenus et de l'estimation de bien-être social menés par Redpoint ; ainsi que l'examen des propositions de modalités d'allocation des capacités et les mesures de protection du marché proposés par ElecLink.

3.8. À l'issue d'un appel d'offres, London Economics a été sélectionné pour réaliser un examen critique de l'analyse économique et des autres éléments fournis par ElecLink relatifs à l'effet du projet ElecLink sur la concurrence, sur les recettes d'Eleclink, l'impact sur les revenus des interconnexions régulées, et sur le bien-être collectif. Le rapport de synthèse de London Economics est disponible en Annexe 2.

Partie 1 : Effet sur la concurrence et le marché intérieur

3.9. L'effet de l'interconnexion exemptée d'Eleclink sur la concurrence et le marché intérieur dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels :

- L'effet de l'augmentation des capacités d'interconnexion entre la France et la Grande Bretagne ;
- Les règles d'allocation des capacités et de gestion des congestions ;
- Le régime de séparation patrimoniale appliqué.

3.10. Au titre des critères (a) et (f), il convient d'apporter la preuve que l'investissement accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité et que la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

3.11. Dans un document de travail¹⁶, la Commission européenne fait référence aux éléments qui doivent être pris en considération lors de l'évaluation du critère (a), parmi lesquels :

- *« Au minimum, l'investissement exempté doit améliorer significativement les opportunités pour les acteurs non dominants d'entrer sur le ou les marchés en question »*

¹⁶ Document de travail des services de la Commission européenne sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (*document en anglais*)
http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/infrastructure/gas/doc/sec_2009-642.pdf

ou d'y accroître leur part de marché. [...] La nouvelle infrastructure doit avoir pour effet de diluer le pouvoir de marché du ou des acteurs dominants¹⁷ » ;

- Le périmètre de l'analyse doit être adapté aux marchés de gros et de détail pertinents ;
- « Il est nécessaire de mener à bien une évaluation de la probabilité et/ou du degré de certitude des effets attendus sur la concurrence.¹⁸ »

Description de l'analyse de la concurrence réalisée par ElecLink

3.12. Dans sa demande de dérogation, ElecLink expose pourquoi il considère que les critères ci-dessus sont remplis.

3.13. Le scénario de référence sous-jacent à l'analyse menée par RedPoint se fonde sur sa projection du développement des réseaux électriques dans le nord-ouest de l'Europe jusqu'en 2030.

3.14. L'analyse d'ElecLink s'appuie sur l'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI) pour évaluer l'effet du projet sur la concurrence. Le HHI est une mesure de la concentration du marché.

3.15. RedPoint formule quelques hypothèses fondamentales sur la répartition des parts de marché entre producteurs et sur l'évolution de la demande d'électricité en France et en Grande-Bretagne :

- EDF restera probablement un acteur dominant de la production d'électricité en France jusqu'en 2030, avec une part de marché qui ne descend pas en-dessous de 87 %¹⁹. Le HHI moyen de la production française entre 2017 et 2030 est estimé à 0,8.
- Le marché de la production de l'électricité en Grande-Bretagne se caractérise par une faible concentration, le HHI moyen étant de 0,07 entre 2017 et 2030, et jamais un acteur du marché ne représente à lui seul plus de 19 % du marché.
- RedPoint fait l'hypothèse que la demande en pointe augmente à un rythme qui représente les deux tiers de la croissance de la demande totale d'énergie à la fois en Grande-Bretagne et en France.

3.16. ElecLink déclare que son projet d'investissement « devrait renforcer la concurrence sur le marché de l'électricité de l'UE d'un certain nombre de façons. » ElecLink résume comme suit les améliorations apportées par son projet d'investissement à la concurrence en matière de fourniture d'électricité.

Le projet crée des opportunités d'échange entre les marchés de l'électricité

3.17. ElecLink remarque que son projet d'investissement représenterait une hausse de 50 %²⁰ de l'interconnexion entre les marchés britannique et français de l'électricité et qu'il donnerait l'occasion aux producteurs français de vendre de l'électricité en Grande-Bretagne et aux producteurs britanniques de vendre de l'électricité en France.

¹⁷ Traduction CRE

¹⁸ Traduction CRE

¹⁹ ElecLink prend en compte l'ARENH de la façon suivante : « On peut estimer que l'ajustement des parts de marché dans la production d'électricité pour tenir compte de l'ARENH, dans le cas d'un scénario "extrapolé", conduirait à réduire les parts de marché d'EDF à 74% en moyenne et l'indice HHI à 0,56 en moyenne entre 2017 et 2030 ».

²⁰ Il existe 2000 MW de capacité d'interconnexion grâce à l'interconnexion IFA entre la Grande-Bretagne et la France. Les 1000 MW supplémentaires apportés par ElecLink représenteraient une augmentation de 50% de la capacité totale entre la Grande-Bretagne et la France.

3.18. ElecLink considère que l'investissement entraînera « une augmentation du nombre de vendeurs sur le marché de l'électricité et une baisse de la concentration sur le marché. » ElecLink considère qu'il est probable que cette amélioration de la concurrence entraîne à son tour une moindre marge entre le coût marginal de production de l'électricité et le prix de l'électricité, avec pour conséquence une baisse des prix pour les consommateurs.

3.19. ElecLink déclare également que l'on peut attendre que l'investissement « *accroisse la liquidité sur les marchés français et britannique de l'électricité en augmentant le volume d'échanges d'électricité dans ces marchés* ». Selon ElecLink, cela permettra une meilleure formation du prix, qui présente les avantages suivants :

- Une plus grande transparence des prix pour les acteurs de marché ;
- De meilleures références de prix pour les transactions sur les marchés à terme, entraînant une meilleure couverture et une réduction du risque de distorsion des prix et de manipulation du marché.

Le projet réduit la capacité des acteurs dominants à exercer leur pouvoir de marché

3.20. L'analyse de Redpoint reconnaît explicitement la position dominante d'EDF dans le secteur de la production de l'électricité en France.²¹

3.21. Afin d'empêcher qu'un acteur en position dominante capte la capacité d'interconnexion et porte atteinte à la concurrence, ElecLink propose qu'aucun acteur²² ne soit autorisé à détenir plus de 50% de la capacité totale de l'interconnexion d'ElecLink dans le sens de la Grande-Bretagne vers la France.

3.22. ElecLink observe que la limite proposée sur la détention de capacité est significativement inférieure à la limite de 70 % que RedPoint Energy juge appropriée « *pour garantir que la concentration du marché de la production d'électricité en France soit plus faible tous les ans entre 2017 et 2030, indépendamment de la façon dont est alloué le reste de la capacité d'ElecLink.* »

3.23. ElecLink considère qu'une limite de capacité fixée à 50 % au lieu de 70 % dans le sens de la Grande-Bretagne vers la France devrait garantir que « *l'effet d'ElecLink sur la concentration du marché de la production française soit positif selon un large éventail de résultats qui diffèrent des hypothèses du scénario de référence.* »

Le projet améliore la concurrence en créant des alternatives et de la concurrence dans les échanges transfrontaliers

3.24. ElecLink déclare que l'interconnexion électrique entre la Grande-Bretagne et la France est dominée par l'interconnexion IFA²³ et soutient que l'interconnexion d'ElecLink renforcera la concurrence en matière d'interconnexion entre la Grande-Bretagne et la France. Il suggère également que, en l'absence d'ElecLink,

²¹ ElecLink estime que la part de marché d'EDF en production d'électricité en France serait autour de 91% en 2017 avant prise en compte des effets des mesures de protection de e marché sous la loi NOME, et 74% après prise en compte de ces mesures. (NOME : Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité. Loi en vigueur depuis décembre 2010 sur l'allocation de jusqu'à 100 TWh d'électricité d'origine nucléaire à des fournisseurs alternatifs à un prix régulé).

²² Détenant plus de 25 % du marché de la production ou de la fourniture d'électricité en Grande-Bretagne ou en France.

²³ Interconnexion de 2 GW entre la Grande-Bretagne et la France détenue et exploitée par National Grid et RTE.

une deuxième interconnexion France-Angleterre (IFA 2)²⁴ augmenterait la domination de RTE et de National Grid sur l'interconnexion entre la Grande-Bretagne et la France.

3.25. ElecLink considère que cette intensification de la concurrence résultant de l'introduction de l'interconnexion d'ElecLink abaissera les coûts de transport de l'électricité entre la Grande-Bretagne et la France, ce qui améliorera indirectement la concurrence en matière d'offre d'électricité, parce que les acteurs cherchant à vendre de l'électricité en Grande-Bretagne ou en France auront accès à davantage de contreparties et que les coûts associés seront plus bas.

3.26. ElecLink affirme enfin que dans le contexte de l'interconnexion entre la Grande-Bretagne et l'Europe continentale, ElecLink est le « seul acteur indépendant » du marché. Il remarque que les interconnexions IFA et BritNed existantes, ainsi que l'interconnexion NEMO prévue, sont toutes détenues en copropriété par National Grid²⁵ et les gestionnaires de réseau de transport (GRT) nationaux respectifs.

Question 1 : Considérez-vous que le projet d'investissement d'ElecLink accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité et par conséquent qu'il respecte le critère (a) ?

Question 2 : Considérez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne porte pas atteinte à la concurrence et que, par conséquent, elle respecte le test 1 de la condition (f) ?

Question 3 : Considérez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et que, par conséquent elle respecte le test 2 de la condition (f) ?

3.27. Les arguments d'ElecLink pour montrer que la dérogation ne serait pas au détriment du bon fonctionnement des réseaux régulés auxquels l'interconnexion sera reliée sont inclus dans la partie 2 de ce chapitre.

Examen de l'analyse de la concurrence

3.28. Nous remarquons que l'analyse de l'effet d'ElecLink sur la concurrence en Grande-Bretagne et en France s'appuie principalement sur le calcul des parts de marché et sur l'indice de concentration HHI. Une mesure alternative permettant d'évaluer la concurrence sur les marchés de l'électricité pourrait être fondée sur la notion de pivotalité et sur des indicateurs tels que l'indice d'offre résiduelle (*Residual Supplier Index*, ou RSI).

3.29. Bien que les parts de marché et le HHI soient utiles pour étudier l'impact d'ElecLink sur les deux marchés, il est possible qu'elles sous-estiment le pouvoir de marché des acteurs, et notamment la capacité des entreprises à augmenter les prix au moment des pointes de demande.

3.30. Une analyse fondée sur des indicateurs de concentration spécifiques au marché de l'électricité, tels que l'indice d'offre pivotale (*Pivotal Supplier Index* ou PSI) ou l'indice RSI pourrait apporter une information supplémentaire intéressante pour évaluer la concurrence sur les marchés de l'électricité.

²⁴ IFA 2 – proposition d'interconnexion entre la Grande-Bretagne et la France dont la mise en service est prévue pour 2020.

²⁵ National Grid Interconnector Limited (NGIL). NGIL détient et gère l'interconnexion IFA avec le gestionnaire de réseau de transport français (RTE) et l'interconnexion BritNed avec le GRT néerlandais (TenneT). National Grid Nemo Link Limited détient le projet d'interconnexion NEMO avec le GRT belge (Elia).

Le test de marché

3.31. Dans sa demande de dérogation, ElecLink remarque qu'un considérant²⁶ du Règlement fait référence au besoin de tester l'intérêt du marché au cours de la phase de planification du projet.

3.32. Les régulateurs notent que le document de travail²⁷ des services de la Commission européenne consacré aux dérogations de nouvelles infrastructures déclare que les porteurs de projet doivent réaliser un test de marché avant d'obtenir une dérogation. Le document de travail souligne que le test de marché est un élément critique pour évaluer le risque d'un projet et pour apprécier dans quelle mesure un projet améliore la concurrence et la sécurité d'approvisionnement.

3.33. ElecLink déclare qu'il a entrepris un test de marché préliminaire impliquant des discussions avec des clients potentiels et certains acteurs de marché. Il déclare également que son test de marché préliminaire indique que des clients potentiels souhaitent acquérir des droits physiques ou financiers et qu'on observe les tendances suivantes :

- Les acteurs industriels du secteur de l'électricité expriment une préférence pour les droits physiques ;
- Les acteurs financiers expriment une préférence pour les droits financiers.

3.34. ElecLink propose par conséquent de structurer ses contrats de capacité tel qu'indiqué en pages 16 et 17 de son dossier principal de demande de dérogation.

3.35. ElecLink confirme qu'il prévoit de consulter plus avant les clients potentiels sur la question de la forme et de la durée des contrats de long terme ainsi que sur son projet de modalités de gestion des congestions de court terme. Il envisage que ce processus de consultation s'étende du troisième trimestre 2013 au premier trimestre 2014.

3.36. Les régulateurs pourraient chercher à obtenir de la part d'ElecLink des informations complémentaires concernant le test de marché.

Question 4 : Considérez-vous qu'ElecLink a donné suffisamment d'informations sur l'appétence du marché pour des capacités d'interconnexions supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne ?

Accès des tiers

3.37. L'accès des tiers et plus largement la manière dont les acteurs du marché seront en mesure d'utiliser cette interconnexion a un impact sur le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et sur la concurrence. Des modèles-cibles²⁸ ont été élaborés au niveau européen dans le but de traiter ces problèmes et de mettre en place un marché intérieur de l'électricité efficace.

²⁶ Considérant 23 du Règlement (CE) 714/2009

²⁷ Document de travail des services de la Commission européenne sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (document en anglais) http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/infrastructure/gas/doc/sec_2009-642.pdf

²⁸ Les modèles-cibles européens sont définis dans les lignes directrices sur l'allocation des capacités et la gestion de la congestion (CACM FG) publiés par l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) en juillet 2011 :

3.38. Il convient notamment de remarquer que la communication de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 sur l'application de l'Article 17 du Règlement²⁹ dispose que « *La CRE sera, particulièrement, attentive à l'effet d'une allocation de produits de très long terme (pluriannuels) sur le fonctionnement des marchés et sur la concurrence (si le demandeur souhaite proposer ce type de produit), et à l'effet d'un accès prioritaire accordé à un acteur dominant (actionnaire ou non).* »

3.39. ElecLink déclare que les modalités proposées pour l'allocation de la capacité et la gestion de la congestion garantiraient que l'interconnexion d'ElecLink ait un effet positif sur la compétition.

3.40. ElecLink explique dans sa demande de dérogation que 80 % de la capacité pourrait être allouée sous la forme de produits de long terme (autre que des produits de maturité journalière et infra-journalière) par le biais d'une *Open Season*³⁰.

3.41. D'après ElecLink, disposer de produits pluriannuels permettrait le financement de projet, c'est à dire de la dette garantie uniquement par les revenus générés par le projet, car les « prêteurs n'accordent aucune valeur aux capacités non contractualisées dans l'analyse de leurs mouvements de trésorerie. » ElecLink prévoit que ces produits aient une durée maximale de 20 ans et une durée moyenne de 15 ans.

3.42. L'organisation d'une *Open Season* (qui n'existe pas dans le cadre de la réglementation européenne de l'électricité) et plus précisément la question de la répartition de la capacité entre différents horizons temporels pourrait néanmoins soulever un problème de concurrence, lié, par exemple, au fait que les produits de très long terme seraient plus susceptibles d'être achetés par des acteurs importants.

3.43. ElecLink explique également son intention de réserver 20 % de la capacité totale à des produits de court terme (échéance journalière et infra-journalière).

Question 5 : Considérez-vous que de tels produits de long terme soient nécessaires pour financer le projet ?

Question 6 : Les analyses menées par London Economics montrent que le prix de la capacité pour les produits de long terme pourrait être significativement plus élevé que ceux mentionnés dans le dossier d'ElecLink. Pensez-vous qu'une limite sur les capacités vendues en long terme doive être fondée sur les revenus qui seront garantis par contrats à ElecLink, sur un volume maximal, ou d'une autre manière?

Question 7 : Seriez-vous intéressés par la réservation d'une capacité à plus court terme (échéance annuelle, mensuelle ou journalière) qui serait allouées selon des règles fondées sur les modèles-cibles européens ?

Question 8 : Seriez-vous intéressés par des produits pluriannuels alloués à travers un processus d'*Open Season* ? Si oui merci de fournir des détails sur les éléments suivants : la quantité et la durée souhaitée, la présence ou non d'ores et déjà de contacts avec ElecLink, ainsi que le prix par MWh ? Les réponses à cette question seront considérées comme confidentielles.

[http://acernet.acer.europa.eu/portal/page/portal/ACER_HOME/Public_Docs/Acts%20of%20the%20Agency/Framework%20Guideline/Framework_Guidelines_on_Capacity_Allocation_and_Congestion_M/FG-2011-E-002%20\(Final\).pdf](http://acernet.acer.europa.eu/portal/page/portal/ACER_HOME/Public_Docs/Acts%20of%20the%20Agency/Framework%20Guideline/Framework_Guidelines_on_Capacity_Allocation_and_Congestion_M/FG-2011-E-002%20(Final).pdf)

²⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/interconnexion-derogation>

³⁰ Procédure de test de marché

Question 9 : Selon vous, suivant quelles modalités la capacité devrait-elle être allouée :
a) par le biais de l'*Open Season* (allocation de long terme en une fois avant le début des travaux)
ou
b) par des allocations périodiques suivant les modèles-cibles européens ?

À votre avis, comment faudrait-il répartir la capacité prévue entre ces deux mécanismes ?

Question 10 : Quelle serait selon vous la répartition de capacité la plus adaptée ? Veuillez répondre en MW selon les échéances suivantes : journalière, mensuelle, annuelle, à moins de 5 ans, de 5 à 20 ans.

3.44. ElecLink suggère que les produits pluriannuels soient attribués sous différents formats en fonction du titulaire. Autrement dit, des droits financiers et physiques ou des droits plus ou moins fermes pourraient coexister pendant la même période de livraison. La cohabitation des deux types de produits sur une seule frontière n'est pas autorisée dans le projet de Code de réseau pour l'allocation des capacités et la gestion des congestions (CACM)³¹, mais cette question entre dans le cadre de la dérogation demandée par ElecLink à l'article 32 de la directive 2009/72.

Question 11 : Estimez-vous pertinent que différents types de produits (droits physiques, droits financiers) s'appliquent à la même heure de livraison ?

3.45. ElecLink prévoit de suivre l'esprit de la réglementation européenne pour l'allocation des produits de court terme (échéance journalière et infrajournalière), par exemple sur les questions de fermeté. Il n'est jamais fait mention des échéances annuelle ou mensuelle. De plus, la nature de la fermeté des produits pluriannuels est encore assez incertaine.

Question 12 : Pensez-vous qu'il soit approprié d'avoir une fermeté moindre pour les produits pluriannuels ?

Question 13 : Considérez-vous important (notamment, mais pas seulement, pour le marché secondaire) que la fermeté des produits pluriannuels augmente à mesure que le moment de la livraison approche ?³²

3.46. ElecLink reconnaît qu'il pourrait y avoir un problème de concurrence et a proposé qu'aucun acteur dominant du marché ne puisse détenir plus de 50 % de la capacité totale d'ElecLink de la Grande-Bretagne vers la France. La définition d'acteur dominant du marché par ElecLink se base sur un portefeuille de production³³.

Question 14 : Ces mesures permettraient-elles selon vous de garantir un niveau de concurrence suffisant ?

3.47. ElecLink propose d'organiser une *Open Season* pour allouer la capacité par le biais de produits de long terme. ElecLink n'a pas fourni beaucoup de détails sur la manière dont il comptait l'organiser.

Question 15 : Selon vous, quels critères faudrait-il considérer pour autoriser un acteur du marché à participer à l'*Open Season* ?

³¹ <https://www.entsoe.eu/major-projects/network-code-development/forward-capacity-allocation/>

³² Par exemple, la fermeté des livraisons en 2018 d'un produit à 10 ans alloué en 2015 pourrait, après l'allocation annuelle pour 2018, être améliorée pour atteindre la fermeté des produits annuels

³³ Selon ElecLink, « Dans ce contexte, une partie dominante est définie comme étant une partie disposant d'une part de marché supérieure à 25% de la production d'électricité ou de l'approvisionnement en électricité en GB ou en France. »

Question 16 : Quels éléments devraient être publics en ce qui concerne les critères de sélection et les résultats de l'Open Season (nom du titulaire de la capacité à long terme, montant et prix)? La publication de données agrégées serait-elle selon vous appropriée ?

3.48. En matière d'ajustement, la proposition d'Eleclink n'est pas très claire sur la manière dont la capacité restant après l'échéance intrajournalière pourra être utilisée pour des échanges transfrontaliers d'ajustement. Les échanges d'ajustement transfrontaliers sont toutefois prévus dans les modèles-cibles européens.

Question 17 : Jugez-vous important que la capacité restant après l'échéance intrajournalière puisse être utilisée pour réaliser des échanges d'ajustement ? Si oui, comment cela pourrait-il être géré efficacement ?³⁴

Séparation patrimoniale

3.49. L'Article 17 permet d'exempter une nouvelle interconnexion des dispositions de l'article 9 de la Directive. Cet article dispose que « *chaque entreprise qui possède un réseau de transport agit en qualité de gestionnaire de réseau de transport* » et prévoit des mesures spécifiques de séparation patrimoniale d'une part pour les activités de production ou de fourniture et, d'autre part, des activités de gestionnaire de réseau de transport («GRT»)³⁵ ou de réseau de transport.

3.50. L'exercice de certaines fonctions liées à la gestion d'une interconnexion par des entités associées à une société exerçant des activités de fourniture ou de production d'électricité³⁶ peut se faire au détriment de la concurrence, notamment en raison de l'accès à des informations privilégiées et/ou commercialement sensibles, ou de la possibilité d'influencer des décisions stratégiques. Il est nécessaire de tenir compte de ces éventuelles conséquences lors de l'examen d'une demande de dérogation visée à l'Article 17 concernant les dispositions de l'article 9 relatives à la séparation patrimoniale.

Arguments apportés par Eleclink en faveur d'une dérogation aux exigences de séparation patrimoniale

3.51. Eleclink a demandé une dérogation aux exigences de séparation patrimoniale énoncées à l'article 9 (1) de la directive. Eleclink se réfère en particulier aux dispositions de l'article 9(1) (b), (c) et (d) concernant la nomination des membres du conseil d'administration et l'exercice des droits de vote. Eleclink indique que « *de telles restrictions s'avèreraient problématiques et inutilement restrictives pour [ses] actionnaires* ».

3.52. Par ailleurs, Eleclink indique que les projets d'infrastructure énergétique ne sont pas le cœur de métier de ses actionnaires et que ses actionnaires demandent une dérogation aux exigences de séparation patrimoniale « *afin de conserver la flexibilité nécessaire pour investir dans de futurs projets indépendants et de s'assurer que les obligations qui [leurs] sont imposées à l'égard de [leur] exploitation de l'interconnexion d'Eleclink sont appropriées et proportionnées* ».

3.53. Eleclink déclare qu'au 30 juin 2013, aucun des actionnaires d'Eleclink n'a de lien avec des producteurs ou des fournisseurs d'énergie, excepté en qualité de consommateurs d'électricité

³⁴ Par exemple, une option serait que la capacité restante soit directement gérée par les deux GRT, Eleclink mettant alors simplement sa capacité à leur disposition.

³⁵ Le GRT est défini au paragraphe 4 de l'article 2 de la Directive.

³⁶ Tels que l'allocation de la capacité (et le cas échéant la gestion des procédures de mise aux enchères), la gestion des informations commercialement sensibles, l'exploitation et la maintenance.

et de gaz. ElecLink indique cependant que Star Capital envisage actuellement un investissement réduit dans la production d'électricité à partir de sources renouvelables.

3.54. ElecLink considère que tout futur investissement lié à l'énergie que ses actionnaires pourraient réaliser ne se traduirait pas par une discrimination dans l'exploitation du projet ou par un conflit d'intérêt *«étant donné la valeur probable, la nature de la participation dans de telles activités et la part de marché probable de telles activités de production et/ou d'approvisionnement»*.

Réflexion sur la demande de dérogation aux exigences de séparation patrimoniale d'ElecLink

3.55. Si une dérogation à l'Article 9 de la Directive est refusée par les régulateurs, ElecLink devra respecter les dispositions de cet article relatives à la séparation patrimoniale.

3.56. Si les régulateurs accordent une dérogation, celle-ci pourrait être encadrée par des conditions définies dans la décision des régulateurs. ElecLink pourrait donc faire l'objet de mesures garantissant notamment l'indépendance des entités exerçant certaines fonctions liées à la gestion de cette interconnexion.

3.57. En cas d'octroi d'une dérogation à l'article 9, un régime de séparation patrimoniale (basé sur les principaux modèles énoncés dans la Directive) peut, s'il est jugé approprié, être défini dans les décisions des régulateurs comme une alternative au régime par défaut de séparation patrimoniale pour la durée de la dérogation. Un tel régime peut fournir des garanties concernant notamment l'accès non-discriminatoire des tiers, l'indépendance de l'exploitant/propriétaire de l'interconnexion et la protection des informations commercialement sensibles. Toutefois, à la date d'expiration de toute dérogation à l'article 9, ElecLink devra respecter les règles de séparation patrimoniale et ainsi être certifié selon ce nouveau régime.

3.58. L'analyse des conséquences de la dérogation sur la concurrence et sur le fonctionnement efficace du marché intérieur de l'électricité devra tenir compte de l'identité du demandeur et de ses actionnaires, des dispositions relatives aux missions du GRT pour lequel une dérogation est demandée, ainsi que du régime de séparation patrimoniale demandé. Elle devra également prendre en compte les règles proposées pour la gestion et l'affectation de la capacité de l'interconnexion.

3.59. Les documents suivants traitent de l'application des dispositions de l'article 9 relatives à la séparation patrimoniale dans le cas où un actionnaire d'un GRT possède également des participations dans des activités de production ou de fourniture :

- le document de travail des services de la Commission européenne du 22 janvier 2010³⁷: *"interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas"* (ci-après dénommé le document de travail des services de la Commission européenne du 22 janvier 2010);

³⁷ Note interprétative sur la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (document en anglais)

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/implementation_notes/2010_01_21_the_unbundling_regime.pdf

- le document de travail des services de la Commission européenne du 8 mai 2013³⁸ : *"the commission's practice in assessing the presence of a conflict of interest including in case of financial investors"* (ci-après dénommé le document de travail des services de la Commission européenne du 8 mai 2013).

3.60. Le document de travail des services de la Commission européenne du 8 mai 2013 prévoit que « l'article 9(2) des Directives Électricité et Gaz n'exclut pas la détention de droits financiers passifs concernant une participation minoritaire, i.e. le droit de recevoir des dividendes, sans qu'aucun droit de vote ou droit de nomination ne leur soit attaché³⁹ ». Selon le document de travail des services de la Commission européenne du 22 janvier 2010, « le concept de droit de vote se réfère à tout droit de vote, quelle que soit sa limitation, y compris les droits de vote qui n'entraînent pas un contrôle. En pratique, les exigences de l'article 9 (1) (b) des Directives Électricité et Gaz peuvent être satisfaites comme suit :

Un fournisseur peut conserver une participation directe ou indirecte dans un gestionnaire de réseau ou dans un réseau, à condition de respecter les conditions suivantes :

(i) cette participation ne constitue pas une participation majoritaire ;

(ii) le fournisseur n'exerce, directement ou indirectement, aucun droit de vote concernant sa participation ;

(iii) le fournisseur n'exerce pas, directement ou indirectement le pouvoir de désigner les membres des organes représentant légalement le gestionnaire de réseau ou le réseau tel que le conseil de surveillance ou le conseil d'administration ;

(iv) le fournisseur n'a aucun contrôle direct ou indirect sur le gestionnaire de réseau ou le réseau de transport.

Réciproquement, un gestionnaire de réseau de transport peut conserver une participation directe ou indirecte chez un fournisseur, à condition de respecter les conditions suivantes :

(i) cette participation n'est pas majoritaire ;

(ii) le gestionnaire de réseau n'exerce, directement ou indirectement, aucun droit de vote concernant sa participation ;

(iii) le gestionnaire de réseau n'exerce pas, directement ou indirectement, le pouvoir de désigner les membres des organes représentant légalement le fournisseur tels que le conseil de surveillance ou le conseil d'administration ;

(iv) le gestionnaire de réseau n'a aucun contrôle direct ou indirect sur le fournisseur.

³⁸ Document de travail des services de la Commission européenne. Séparation patrimoniale. Pratiques de la Commission pour évaluer la présence d'un conflit d'intérêts, notamment en cas d'investisseurs financiers (document en anglais)

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/interpretative_notes/doc/implementation_notes/swd_2013_0177_en.pdf

³⁹ Traduction CRE

Des règles similaires s'appliquent en cas de présence d'une société mère, telle qu'une société holding : une société mère ne peut contrôler, directement ou indirectement, un fournisseur, et ne peut contrôler un GRT ou un réseau de transport. Une société mère ne peut contrôler un GRT ou un réseau de transmission, et, parallèlement contrôler, directement ou indirectement, un producteur ou un fournisseur (Article 9 (1) (b) (i) et (ii) des Directives Électricité et Gaz).⁴⁰ »

3.61. Par ailleurs, le document de travail des services de la Commission européenne du 8 mai 2013 précise que « dans certains cas, il est difficile de déterminer s'il existe ou non un conflit d'intérêt dans le cas où un actionnaire détenant une participation dans des activités de production ou de fourniture, a investi dans un GRT. [...] Il appartient au GRT lors de sa certification de signaler aux régulateurs l'absence de conflit d'intérêt nonobstant la présence de situations visées à l'article 9(1) (b), (c) et/ou (d) de la Directive. [...] Plusieurs éléments pourraient être examinés, au cas par cas, tels que, par exemple, la situation géographique des activités de transport et de production ou de fourniture, le montant et la nature des participations à ces activités, tout comme la taille et la part de marché des activités de production ou de fourniture. Cette liste est indicative et non exhaustive. Aucun de ces éléments n'est nécessairement décisif en lui-même.⁴¹ »

Test de pertinence pour un producteur ou un fournisseur significatif – contexte britannique

3.62. En Grande Bretagne, les critères de certification et de séparation patrimoniale énoncés dans la Directive ont été transposés dans la réglementation britannique⁴² qui insère de nouveaux articles (10A à 100) dans « *the Electricity Act 1989* » (ci-dessous dénommée « la Loi »).

3.63. L'Ofgem note que le test de pertinence pour un producteur ou un fournisseur en Grande Bretagne (décrit à l'annexe 4) permet de réaliser des investissements de petite échelle sans enfreindre les règles concernant la séparation patrimoniale définies par la Loi.

3.64. L'article 100 de la Loi précise les critères à appliquer pour déterminer si une entreprise qui réalise les fonctions de production ou de fourniture telles que visées à l'article 9 de la Directive, constitue un producteur ou un fournisseur pertinent⁴³. Entre autres, le test de pertinence consiste notamment à examiner :

- si une telle entreprise détient, ou devra détenir, une licence conformément à l'article 6 de la Loi ou de l'article 7A du « *Gas Act 1986* » afin d'exercer son activité en Grande Bretagne, et
- le risque de discrimination entre l'entreprise et la personne qui demande à être certifiée.

A cet égard, l'Ofgem note que certains investissements dans la production de petite échelle peuvent être autorisés sans une dérogation à l'article 9 en absence de toute discrimination.

3.65. D'autres détails sur les critères spécifiques à la Grande Bretagne concernant la certification et la séparation patrimoniale sont énoncés à l'annexe 4.

⁴⁰ Traduction CRE

⁴¹ Traduction CRE

⁴² Les Réglementations Électricité et Gaz (Marchés intérieurs) 2011.

⁴³ Sous-section (4) et (5) de la section 100 de la Loi.

Exigences visées à l'article 12 de la Directive

3.66. Les régulateurs notent les inquiétudes d'Eleclink concernant l'article 9(1) (a) de la Directive qui viserait à classer Eleclink comme GRT avec les obligations qui en découlent. Les obligations des GRT sont énumérées à l'article 12 de la Directive.

3.67. Eleclink considère que les exigences visées à l'article 12 sont « *inappropriées et potentiellement onéreuses pour un opérateur ne disposant que d'un seul actif de transport tel qu'Eleclink* ».

3.68. Dans la partie 3.4 de sa demande de dérogation, Eleclink se réfère aux dispositions de l'article 12 de la Directive qu'elle considère inappropriées pour un opérateur ne disposant que d'un seul actif de transport.

3.69. L'interconnexion proposée par Eleclink est une interconnexion de «point-à-point», qui sera possédée et gérée de la sorte, à cet égard celle-ci diffère d'un GRT national.

3.70. Eleclink devra toujours être tenu de respecter les missions visées à l'article 12 dans la mesure où celles-ci s'appliquent également à une interconnexion de «point à point» telles que celle proposée par Eleclink.

Spécificités de l'Ofgem sur la transposition britannique de l'article 12

3.71. En Grande Bretagne, des obligations spécifiques correspondant à certaines dispositions de l'article 12 sont imposées à Eleclink par les « *Standard Licence Conditions* » (SLC) dans sa licence d'interconnexion électrique. Ces SLC se situent hors du périmètre de la demande de dérogation d'Eleclink. En conséquence, ces obligations prévues s'appliqueront à Eleclink.

3.72. Les SLC de sa licence d'interconnexion exigent qu'Eleclink coopère avec National Grid Electricity Transmission plc («NGET») en tant que gestionnaire de réseau britannique, afin de faciliter la réalisation des autres missions visées à l'article 12 au point d'interconnexion en Grande Bretagne. NGET réalise les missions visées à l'article 12 qui sont importantes pour le réseau de transport britannique et exécute certaines missions de coordination des GRT en Grande Bretagne.

3.73. Pour éliminer toute confusion, l'Ofgem a défini à l'annexe 4 un tableau énumérant les missions qu'Eleclink, en sa qualité de titulaire d'une licence d'interconnexion électrique, doit respecter conformément aux dispositions de l'article 12, avec une référence spécifiques aux endroits où ces dispositions se trouvent dans la législation britannique et dans la licence d'interconnexion.

Questions :

Eleclink considère qu'une dérogation aux obligations de séparation patrimoniale définies par l'article 9 doit lui être accordée afin de permettre à STAR Capital de conserver une flexibilité nécessaire afin d'investir dans de futurs projets énergétiques.

Question 18 : Considérez-vous qu'une telle dérogation soit nécessaire ? Veuillez prendre en considération les deux documents de travail des services de la Commission européenne précédemment mentionnés ainsi que, le cas échéant, le test de pertinence britannique.

Question 19 : Si vous considérez qu'une dérogation à l'article 9 est appropriée, cette dérogation doit-elle être :

(a) pleinement accordée sans conditions imposées par les régulateurs ?

(b) accordée sous réserve de conditions supplémentaires imposées par les régulateurs ?

Question 20 : Si une dérogation soumise à des conditions supplémentaires est jugée appropriée, quelles conditions considérez-vous que les régulateurs devraient imposer ?

En cas d'une telle dérogation, les régulateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, inclure des dispositions semblables, ou similaires, à celles contenues dans les deux principaux modèles de séparation décrits dans la Directive, qui constituent des alternatives au régime principal de séparation patrimoniale :

- le modèle de gestionnaire de réseau de transport indépendant (ITO), mentionné au chapitre V de la Directive et
- le modèle de gestionnaire de réseau indépendant/propriétaire de réseau (ISO), mentionné dans les articles 13 et 14 de la Directive.

Question 21 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est nécessaire afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

Question 22 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est suffisant afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

Question 23 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions peut être préjudiciable pour le projet d'interconnexion d'ElecLink ?

Partie 2 : Effet de la dérogation sur le réseau régulé

3.74. La satisfaction du critère (f) implique d'analyser l'effet de la dérogation elle-même, et non de l'investissement, sur le fonctionnement du réseau régulé.

3.75. En effet, le raccordement d'une nouvelle interconnexion peut générer des congestions sur le réseau régulé. Celles-ci peuvent être résolues en renforçant le réseau régulé ou par d'autres mesures, telles que le *redispatching*⁴⁴. Ces coûts potentiels sont supportés par les utilisateurs du réseau, à travers une hausse du tarif du réseau.

3.76. De plus, une nouvelle interconnexion produira, dans la plupart des cas, une baisse de la rente de congestion perçue par l'opérateur régulé sur les autres interconnexions reliant les mêmes marchés. Étant donné que la rente de congestion régulée doit servir à entretenir ou augmenter la capacité d'interconnexion, une telle baisse de recettes peut être considérée comme un coût pour les utilisateurs du réseau.

3.77. Ces coûts (coûts de congestion, baisse de la rente de congestion) doivent être comparés avec les bénéfices induits par la capacité d'interconnexion supplémentaire apportées par ElecLink : ces bénéfices sont notamment la convergence des prix, la mutualisation de la production pouvant entraîner une réduction des émissions de CO₂, le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, etc.

3.78. ElecLink considère que le projet procurera des « *avantages considérables en termes de sécurité d'approvisionnement, de compétitivité et de pérennité des marchés de l'électricité en France comme en Grande-Bretagne* » tandis que « *les études de congestion menées par Consentec pour les réseaux français et britannique n'ont démontré aucune augmentation importante de la congestion du fait d'ElecLink.* »

3.79. L'analyse coûts-avantages fournie par ElecLink s'applique à la première partie de la période de dérogation demandée par ElecLink (2016-2030) en France et en Grande-Bretagne. L'effet du projet sur les autres interconnexions entre la France et la Grande-Bretagne est présenté séparément et le bien-être apporté par ElecLink n'est pas inclus dans l'estimation du surplus social généré.

3.80. Les principaux avantages du projet mentionnés par ElecLink sont⁴⁵ :

- « *plus de 640 M€ de surplus social net, grâce à une utilisation accrue de la centrale électrique la plus efficace sur les deux marchés et grâce à des économies sur les coûts de production totaux* ». Le surplus social est calculé comme la somme du surplus des producteurs et du surplus des consommateurs en France et en Grande-Bretagne seulement ;
- Des gains nets en termes de coûts de production de 284M€ au total (en France et en Grande-Bretagne) ;
- « *une contribution à la décarbonisation* », la réduction des émissions étant estimée à 6,1 millions de tonnes de carbone. L'économie correspondante (calculée sur la base du prix de marché du CO₂) est déjà incluse dans l'estimation de l'avantage collectif ;
- « *une plus grande sécurité d'approvisionnement par la mise en commun de l'énergie, de la réserve et d'autres services d'équilibrage entre les deux marchés* », qui « *permettra à la France et à la Grande-Bretagne de mettre en commun la capacité de réserve, réduisant ainsi le besoin futur de centrale électrique de pointe* » ;
- « *une intégration transfrontalière des marchés de l'énergie* ».

⁴⁴ Redéploiement de la production pour lever une congestion.

⁴⁵ Les autres avantages sont énumérés aux pages 9 et 10 du document principal appuyant la demande de dérogation, disponible en Annexe 1.

3.81. Le bien-être collectif est calculé comme la somme du bien-être des producteurs et du bien-être des consommateurs. Le bien-être des consommateurs est calculé par la différence des prix résultant du projet : les consommateurs tirent avantage de l'interconnexion si le prix provenant de l'échange est inférieur au prix initial. Le bien-être des producteurs est calculé en soustrayant les coûts de production aux recettes de la vente d'énergie sur les marchés de gros.

3.82. Comme le mentionne ElecLink, ces estimations reposent sur les mêmes hypothèses que celles utilisées pour définir le scénario central, qui sont brièvement discutées dans la partie 4 et ont été soumises à une analyse critique par le consultant engagé par les régulateurs (voir annexe 2).

3.83. ElecLink présente deux types de coûts engendrés par le projet pour le réseau régulé :

- Une baisse des recettes nettes de congestion attribuables à IFA et IFA 2 (interconnexions actuelles et futures entre la France et la Grande-Bretagne, de 2000 MW et 1000 MW respectivement, IFA 2 étant prévue en 2020) de 81 M€ (chiffre réel en 2011) entre 2016 et 2030, ce qui représente un coût d'opportunité pour les utilisateurs du réseau, comme expliqué plus haut ;
- Côté français, ElecLink estime que les coûts de renforcement nécessaires pour assurer la fermeté des capacités mises sur le marché par ElecLink pourraient s'élever à 120 M€, mais qu'une autre option serait l'installation d'un dispositif d'effacement rapide qui pourrait amener à une réduction de de l'énergie transitée de 7 GWh par an.
- Côté britannique, ElecLink estime qu'une éventuelle solution de renforcement du réseau reste à définir.

3.84. La CRE a demandé à RTE de lui fournir des informations sur les coûts qui seront supportés par les utilisateurs du réseau du fait des congestions induites par ElecLink pendant toute la période de dérogation. Le rapport de RTE, exposé à l'annexe 3, indique que les congestions induites par ElecLink sur le réseau français sont largement diminuées par les renforcements déjà décidés dans le nord de la France, même si certaines contraintes locales entraîneront des renforcements résiduels sur l'axe 400 kV Attaques-Warande-Mandarins (estimés à environ 3 M€ par an), associés à l'installation d'un automate spécifique qui permettra à RTE de déconnecter ElecLink de manière curative (uniquement si une forte indisponibilité du réseau est observée). Le coût de cette solution sera mutualisé par le biais du tarif du réseau.

3.85. L'Ofgem note que NGET a considéré un panel d'options de raccordement pour ElecLink et a déterminé qu'un raccordement au poste de Sellindge serait l'option la plus appropriée, cette offre de raccordement étant sur une base non-ferme avant 2023⁴⁶. L'Ofgem note également que le poste de Sellindge est le point de raccordement préféré par ElecLink du fait de la proximité de cette station avec le tunnel sous la Manche. L'Ofgem note par ailleurs qu'ElecLink, en tant que propriétaire d'une licence d'interconnexion, devra se conformer aux exigences applicables des codes industriels pertinents en Grande-Bretagne⁴⁷, notamment les codes de réseaux, de raccordement, d'utilisation du système et d'équilibrage. Cela permettra d'assurer qu'ElecLink exploitera l'interconnexion en cohérence avec les règles d'utilisation auxquelles sont soumis les autres utilisateurs du réseau de transport britannique.

Question 24 : Pensez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne nuit pas au bon fonctionnement des réseaux régulés auxquels l'interconnexion doit être reliée et que de ce fait le troisième point du critère (f) est satisfait ?

⁴⁶ La fermeté est définie comme le niveau garanti des capacités mises sur le marché.

⁴⁷ Comme requis par le SLC 3 : (conformité avec les codes) de la licence d'interconnexion d'ElecLink.

4. Niveau de risque associé à l'investissement

Synthèse du chapitre : ce chapitre résume les éléments avancés par ElecLink pour justifier la satisfaction du critère de dérogation selon lequel « *le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée* ».

4.1. Afin de satisfaire le critère (b), le degré de risque associé à l'investissement doit être tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée.

4.2. Dans le cadre législatif français, l'interprétation de ce critère est double. Premièrement ElecLink doit prouver qu'il accepte des risques permettant de proposer un projet plus intéressant pour la collectivité que ce qui est actuellement proposé par l'opérateur régulé. Deuxièmement, l'étendue de la dérogation et sa durée doivent être proportionnelles au risque porté par ElecLink.

4.3. En effet, en France, seul RTE peut développer et gérer des interconnexions régulées. Dans sa délibération du 29 mars 2012⁴⁸ la CRE précise que : « *A priori, le critère b) pourrait être satisfait par un projet de nouvelle interconnexion dès lors qu'aucun projet régulé analogue de développement des capacités d'échanges n'existe. Tout projet régulé dont l'effet sur les marchés concernés et le niveau de maturité sont comparables pourrait être considéré comme analogue à un projet de nouvelle interconnexion. Le critère b) pourrait, en particulier, être considéré satisfait dans le cas où un projet régulé de développement des capacités d'échanges existerait, mais où l'acceptation d'un risque plus important par le demandeur de dérogation lui permettrait de proposer un projet plus intéressant pour la collectivité.* »

4.4. La seule interconnexion existant entre la France et l'Angleterre est IFA, qui est une liaison à courant continu à haute tension de 2000 MW mise en service en 1986. Elle appartient et est opérée par une filiale de National Grid, National Grid Interconnected Limited, et RTE. Du côté français, le remboursement des coûts est prélevé sur les utilisateurs par le biais des tarifs de réseaux, tandis que du côté anglais, les recettes proviennent des rentes de congestion.

4.5. Deux autres projets sont envisagés sur cette frontière, en plus d'ElecLink. Le premier est IFA 2, un projet entre National Grid Interconnected Limited et RTE. Ce projet a été reconnu projet d'intérêt commun (PIC)⁴⁹. Ce projet de 1000 MW devrait entrer en service en 2020.

4.6. Le second projet envisagé sur cette frontière est le projet France-Alderney-Britain (FAB). Également qualifié de PIC, il consisterait en un investissement commun des développeurs du projet d'interconnexion, FABLink, et de RTE, le gestionnaire du réseau de transport français.

4.7. La mise en service de FAB devrait avoir lieu après 2020 et la capacité de la liaison devrait être comprise entre 1000 MW et 1400 MW.

Question 25 : Compte tenu des interconnexions régulées existantes et à venir entre la France et la Grande-Bretagne, pensez-vous que le risque associé au projet d'ElecLink est tel que l'investissement ne

⁴⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/interconnexion-derogation>

⁴⁹ Plus de détails sur les projets d'intérêts communs peuvent être trouvés à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/pci/pci_en.htm

serait pas effectué si une dérogation n'était pas accordée, et donc que le critère (b) de l'Article 17 est rempli ?

4.8. ElecLink souhaite une dérogation pour compenser les risques associés à la nature particulière du projet et assurer son financement. ElecLink est confronté à des risques de construction et de gestion spécifiques au tunnel sous la Manche. De plus, les connexions aux réseaux sont soumises à des interruptions imprévues au cours des premières années, et le projet fait face à des risques de marché et de politique énergétique. Enfin, les porteurs de projet souhaitent financer le projet partiellement par de la dette de type financement de projet, donc sans recours autres que les revenus du projet. ElecLink estime que l'ampleur individuelle et combinée de ces risques est importante (davantage de détails sont présentés sur ce point dans la demande de dérogation déposée par ElecLink, en annexe 1). De ce fait, il demande une dérogation aux règles d'utilisation des recettes de congestion.

4.9. ElecLink demande en particulier une dérogation aux règles d'accès des tiers afin de pouvoir vendre 80 % de la capacité de l'interconnexion sous forme de produits dont la durée pourrait aller jusqu'à 20 ans. Si la dérogation est accordée, ElecLink vendra des contrats d'interconnexion de long terme pour produire un flux de trésorerie prévisible sur lequel les prêteurs émettront un montant fini de dette en début de projet.

Scénario de référence

4.10. ElecLink présente des projections financières à partir de l'étude du marché et des revenus effectuée par RedPoint Energy et de l'évaluation par ElecLink des recettes des contrats de long terme et des coûts de construction, d'entretien et de fonctionnement.

4.11. Le scénario de référence de RedPoint entend refléter une évolution stable du marché, en se fondant, dans la mesure du possible, sur des hypothèses consensuelles et de référence. Le scénario est conçu pour équilibrer les trois piliers de la politique énergétique en Europe (compétitivité, sécurité d'approvisionnement, développement durable).

4.12. Selon ElecLink, « *La décarbonisation du secteur de l'énergie dans le nord-ouest de l'Europe est au cœur du scénario de référence de RedPoint. Cet objectif est recherché à long terme, bien au-delà du cadre temporel de la directive actuelle sur le changement climatique. La décarbonisation est obtenue à travers des mécanismes de marché (le marché du CO₂ – EU ETS) et des régimes de subvention approuvés. Le scénario de référence de RedPoint fait état de divergences entre les pays en termes de taux de décarbonisation (et donc d'atteinte des objectifs européens), l'Allemagne parvenant mieux à réduire ses émissions de carbone que beaucoup d'autres pays.*

À court et moyen terme, l'application des politiques actuelles à l'échelle européenne (paquet changement climatique, directive sur les grandes installations de combustion et directive sur les émissions industrielles), les prix à terme des matières premières et les changements connus du parc de production se retrouvent tous dans le scénario de référence de RedPoint. »

Analyse des risques et sensibilité des résultats

4.13. RedPoint a identifié un certain nombre de scénarios alternatifs, présentant des sensibilités par rapport au scénario de référence, pour démontrer les conséquences d'incertitudes fondamentales sur le parc de production, l'évolution du prix de gros des énergies et l'utilisation de l'interconnexion sur les revenus d'ElecLink. RedPoint a notamment présenté les résultats pour les scénarios alternatifs suivants :

- Baisse du prix du gaz, en examinant l'effet d'un prix du gaz plus bas à long terme sur les revenus de congestion ;
- Evolution différenciée du parc de production en France et en Grande-Bretagne, provoquée par des changements de politique énergétique ;
- Absence de soutien du prix du CO₂ en Grande-Bretagne et son effet sur les prix britanniques ;
- Niveau d'interconnexion élevé, en examinant l'effet de la construction de davantage d'interconnexions.

4.14. À partir des projections de recettes de RedPoint et à supposer que seule 20 % de la capacité est vendue à court terme, ElecLink a estimé l'effet de ces scénarios alternatifs sur le rendement interne du projet.

- Prix du gaz plus bas : -0,2 %
- Evolution différenciée du parc de production en France et en Grande-Bretagne : -1,7 %
- Absence de soutien du prix du carbone en Grande-Bretagne: -1,2 %
- Davantage d'interconnexion: -0,4 %

4.15. En plus des risques pesant sur la vente de capacité de court terme, ElecLink estime que les principaux facteurs de risque sont les coûts de construction et la mise en service du projet. Il estime l'impact de ces scénarios alternatifs sur le rendement interne du projet selon les scénarios suivants :

- 10 % d'augmentation des coûts de construction ;
- Mise en service retardée d'un an ;
- Augmentation des interruptions non-programmées.

4.16. Augmentation des indisponibilités non programmées. ElecLink signale également les risques liés à ses particularités, en tant qu'entité non régulée et de véhicule d'investissement ad-hoc et dont la structure de financement est spécifique, à savoir :

- Pas de recours à des recettes régulées stables ;
- Nécessité de vendre de la capacité par des contrats de long terme, car les « *prêteurs n'accordent aucune valeur aux capacités non contractualisées dans leur analyse financière* » ;
- Les prêteurs du projet exigent que les clients d'ElecLink soient solides financièrement. Cela limite la gamme des clients potentiels d'ElecLink et donne aux clients avec une bonne solvabilité un pouvoir de négociation important.

Autres éléments d'évaluation du risque

4.17. Dans son « Analyse économique », ElecLink estime à 5 000 MW environ la capacité d'interconnexion marginale optimale (après IFA et IFA 2 et en tenant compte de BritNed et NEMO) entre la France et la Grande-Bretagne⁵⁰. En raison des contraintes de sécurité dans le tunnel sous la Manche, la

⁵⁰ Dans le plan de développement décennal, RTE expose quatre scénarios en 2030 pour l'analyse des besoins à long terme du développement du réseau. Dans ces scénarios, le niveau des interconnexions entre la France et le Royaume-Uni varie entre 4 GW et 6 GW.

capacité d'ElecLink ne peut pas dépasser 1 000 MW. À ce niveau de capacité marginale, l'étude estime une valeur nette présente des recettes qui est nettement supérieur aux recettes projetées pour ElecLink.

Etendue de la dérogation

4.18. Dans un document de travail⁵¹, la Commission européenne explique que « *les dérogations sont une exception à la règle générale de l'accès régulé des tiers. De telles exceptions doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser l'investissement et l'étendue des dérogations doit être proportionnée. [...] [Un] exemple de dérogation partielle consiste à exempter le projet de certaines parties des règles tarifaires, par exemple, en accordant un rendement supérieur.* »⁵²

4.19. La CRE précise dans sa communication du 29 mars 2012⁵³ que « *dans certains cas, la CRE pourrait, par exemple, accorder une dérogation partielle au paragraphe 6 de l'article 16 du règlement 714/2009, en imposant au porteur de projet le partage des revenus et/ ou des bénéfices tirés de l'exploitation de l'interconnexion* ».

4.20. Il convient de noter que, pour plusieurs décisions de dérogation pour des projets d'infrastructures⁵⁴, la Commission européenne a limité les revenus et / ou les profits de l'investisseur.

4.21. Les régulateurs entendent examiner le caractère approprié de la dérogation demandée par ElecLink et, le cas échéant, envisager des mesures correctives pour faire en sorte que la dérogation soit appropriée et proportionnée.

4.22. Pour le moment, les régulateurs n'ont pas encore décidé de l'opportunité ou de la nécessité d'imposer de telles mesures. Toutefois, si une partie des revenus / bénéfices d'ElecLink devaient être partagée avec les utilisateurs du réseau, les critères suivants pourraient être envisagés pour le mécanisme de partage :

i) Le mécanisme doit permettre la réalisation de l'investissement. De ce fait, il doit :

- ne pas mettre en péril la faisabilité du projet en réduisant son rendement attendu en dessous d'un taux raisonnable ;
- prendre en compte le profil de risque du projet ;
- laisser à ElecLink la possibilité de compenser les périodes de faible revenu avec des périodes de revenus plus élevés tout en permettant des paiements réguliers aux utilisateurs du réseau ;
- être adapté au modèle d'affaires d'ElecLink basé sur la vente de 80 % de la capacité sous forme de contrats à long terme (si permis par la dérogation) ;
- être vérifiables et opposables par ElecLink.

⁵¹ Document de travail des services de la Commission européenne sur l'article 22 de la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et l'article 7 du Règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (document en anglais)

http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/infrastructure/gas/doc/sec_2009-642.pdf

⁵² Traduction CRE

⁵³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant communication sur l'application de l'Article 17 du Règlement (CE) n° 714/2009 du 13 juillet 2009

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/interconnexion-derogation>

⁵⁴ Comme BritNed en 2007, Arnoldstein-Tarvisio en 2011 et le Trans-Adriatic Pipeline en 2013.

http://ec.europa.eu/energy/infrastructure/exemptions/doc/exemption_decisions.pdf

ii) Le mécanisme doit aussi protéger les utilisateurs du réseau. De ce fait, il doit

- ne pas produire de contre- incitation au fonctionnement efficace de l'interconnexion ;
- garantir la disponibilité des sommes dues aux utilisateurs du réseau (éviter le risque de crédit) ;
- s'appuyer sur des informations vérifiables qui ne peuvent être manipulées par ElecLink.

Question 26 : Quelle est votre évaluation des hypothèses prises par ElecLink dans sa demande de dérogation? En particulier, estimez-vous l'évaluation de la rente de congestion et de la capacité optimale d'interconnexion appropriée ?

Question 27 : Pensez-vous que l'étendu de la dérogation demandée par ElecLink soit nécessaire pour réaliser l'investissement ?

Sinon, parmi les moyens énoncés ci-dessous, lesquels considérez-vous être les plus appropriés et efficaces pour réduire l'étendue de la dérogation afin qu'elle soit proportionnée aux risques portés par ElecLink ?

- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'accès des tiers
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'utilisation des revenus
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur la séparation patrimoniale
- autres (précisez)

Question 28 : Considérez-vous pertinent d'imposer un mécanisme de partage des revenus ? Si oui, les critères d'un éventuel mécanisme de partage des revenus tels qu'énumérés dans le paragraphe 4.22 vous semblent-ils pertinents? Y a-t-il d'autres critères que vous jugez importants?

Question 29 : Dans le scénario de référence, ElecLink estime le taux de rendement interne du projet (TRI) à un niveau significativement plus élevé que les rendements régulés autorisés. Tenant compte du projet et des spécificités d'ElecLink, que pensez-vous du taux de rendement raisonnable pour un tel projet?

5. Questions générales et autres critères de dérogation applicables

Synthèse du chapitre : ce chapitre résume les questions d'ordre général sur la dérogation, sa durée et son champ d'application, ainsi que les arguments avancés par ElecLink pour justifier que sa demande de dérogation répond aux critères suivants :

- *l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseaux dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite ;*
- des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion ;
- aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion n'a été recouvrée au moyen de redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution en France ou en Grande-Bretagne.

Questions générales

- 5.1. Dans ce chapitre sont posées des questions sur l'étendu et la durée pour qu'une éventuelle dérogation soit appropriée et proportionnée.
- 5.2. ElecLink a demandé une dérogation de 25 ans à partir de la mise en service du projet en 2016.
- 5.3. Les régulateurs peuvent imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès des tiers.
- 5.4. D'autres conditions peuvent être imposées par les régulateurs afin de garantir le respect des critères de dérogation (a) - (f) sur l'ensemble de la période de dérogation.

Pour résumer vos réponses précédentes :

Question 30 : Dans votre évaluation globale, considérez-vous qu'ElecLink a satisfait à tous les critères de dérogation et doit donc bénéficier d'une dérogation?

Si oui,

Question 31 : Faut-il qu'une dérogation soit accordée pour la durée demandée par ElecLink (25 ans), ou doit-elle être raccourcie (Si oui, de combien)?

Question 32 : Est-ce que cette dérogation doit couvrir toutes les dispositions pour lesquelles ElecLink a demandé à être exempté, ou doit-elle être partielle, c'est à dire porter uniquement sur certaines parties des dispositions concernées ? Pour cette question, vous pouvez vous référer, en particulier, à la question 27.

Question 33 : Avez-vous d'autres remarques sur la demande de dérogation d'ElecLink ?

Autres conditions

- 5.5. En plus des critères de dérogation discutés plus haut, le Règlement exige que les critères suivants soient remplis :

Condition (c) l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite.

5.6. Dans sa demande de dérogation, ElecLink confirme qu'il est détenu par Star Capital (51 %) et Groupe Eurotunnel (49 %), qu'au 30 juin 2013 aucun des deux n'a de participation dans les gestionnaires de réseau en Grande-Bretagne ou en France.

5.7. Sur la base des éléments fournis par ElecLink sur ce sujet, il semble clair qu'ElecLink est une entité juridique distincte, indépendante des gestionnaires de réseau tant en Grande- Bretagne qu'en France. Par conséquent, se fondant sur ces éléments, l'opinion initiale des régulateurs est que ce critère est satisfait.

Condition (d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion.

5.8. Comme l'indique la demande de dérogation d'ElecLink, tous les coûts d'ElecLink devront être recouverts par la vente et l'utilisation de sa capacité. Cela signifie qu'aucun coût d'ElecLink ne sera pris en charge à travers les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Les régulateurs considèrent qu'ElecLink a fourni des informations adéquates montrant que les frais seront prélevés sur les utilisateurs de l'interconnexion. Par conséquent, l'opinion initiale des ARN est que ce critère est satisfait.

Condition (e) Depuis l'ouverture partielle du marché visée à l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité , il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion.

5.9. Dans sa demande de dérogation, ElecLink confirme que l'interconnexion proposée est une nouvelle interconnexion et qu'aucune partie des coûts du projet n'a encore été recouvrée.

5.10. Les régulateurs notent que, puisqu'il s'agit d'une proposition de nouvel investissement, aucune partie des coûts du capital investi n'aura été recouvrée pour aucun élément des charges d'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par l'interconnexion. En conséquence, l'opinion initiale des régulateurs est que ce critère est satisfait.

Question 34 : À votre avis, existe-t-il une raison de penser que les critères (c), (d) et (e) ne sont pas remplis ? Si oui, laquelle et pourquoi ?

6. Questions et réponses à la Consultation

6.1. Les régulateurs souhaitent connaître l'avis des parties intéressées sur tous les sujets énoncés dans le présent document. Nous espérons en particulier des réponses sur les questions spécifiques posées dans les paragraphes appropriés des chapitres et qui sont reproduites ci-dessous.

6.2. La date limite de réception des réponses est le 3 janvier 2014. Les réponses sont à envoyer aux deux régulateurs :

Ofgem

Email ikbal.hussain@ofgem.gov.uk
Ikbal Hussain
Manager, European transmission policy
Ofgem
9 Millbank
London
SW1P 3GE
UK

CRE

Email: dare.cp3@cre.fr
Guro Grøtterud
Commission de Régulation de l'Energie
Direction de l'Accès aux Réseaux Electriques
15, rue Pasquier
F-7537 PARIS Cedex 08
France

6.3. Il serait utile que les réponses puissent être envoyées par courriel. Les réponses écrites peuvent bien sûr être numérisées et envoyées par courriel. Elles peuvent aussi être envoyées par la poste. Les répondants sont invités à mettre tout document confidentiel dans les annexes de leurs réponses.

6.4. Les répondants peuvent demander à ce que leurs réponses restent confidentielles. Les répondants qui souhaitent que leurs réponses restent confidentielles doivent l'indiquer clairement sur les documents.

6.5. L'Ofgem doit respecter cette demande, sous réserve de ses obligations de communication, par exemple, au titre de la loi sur la liberté d'information (*Freedom of Information Act 2000*) ou des Règlements sur l'information environnementale (*Environmental Information Regulations 2004*).

6.6. Sauf si elles portent une mention de confidentialité, toutes les réponses seront publiées sur le site Internet respectif des deux régulateurs (www.Ofgem.gov.uk et www.cre.fr).

6.7. Prochaines étapes : après avoir étudié les réponses à la présente consultation, l'Ofgem et la CRE comptent publier au plus tard le 17 mars 2014 leur décision finale d'attribution ou non d'une dérogation à ElecLink Limited. Toutes les questions portant sur le présent document sont à adresser, en premier lieu, à :

Ofgem

Ikbal Hussain
Ikbal.hussain@Ofgem.gov.uk

CRE

Guro Grøtterud
dare.cp3@cre.fr

6.8. Les questions spécifiques posées dans les sections dédiées de chaque chapitre sont rassemblées ci-dessous :

CHAPITRE 3 : Effet sur la concurrence, sur le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et sur le bon fonctionnement du réseau régulé

Partie 1 : Effet sur la concurrence et le marché intérieur

Question 1 : Considérez-vous que le projet d'investissement d'ElecLink accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité et par conséquent qu'il respecte le critère (a) ?

Question 2 : Considérez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne porte pas atteinte à la concurrence et que, par conséquent, elle respecte le test 1 de la condition (f) ?

Question 3 : Considérez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et que, par conséquent elle respecte le test 2 de la condition (f) ?

Question 4 : Considérez-vous qu'ElecLink a donné suffisamment d'informations sur l'appétence du marché pour des capacités d'interconnexions supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne ?

Acces des tiers

Question 5 : Considérez-vous que de tels produits de long terme soient nécessaires pour financer le projet ?

Question 6 : Les analyses menées par London Economics montrent que le prix de la capacité pour les produits de long terme pourrait être significativement plus élevé que ceux mentionnés dans le dossier d'ElecLink. Pensez-vous qu'une limite sur les capacités vendues en long terme doit être fondée sur les revenus qui seront garantis par contrats à ElecLink, sur un volume maximal, ou d'une autre manière?

Question 7 : Seriez-vous intéressés par la réservation d'une capacité à plus court terme (échéance annuelle, mensuelle ou journalière) qui serait allouées selon des règles fondées sur les modèles-cibles européens ?

Question 8 : Seriez-vous intéressés par des produits pluriannuels alloués à travers un processus *d'Open Season* ? Si oui merci de fournir des détails sur les éléments suivants : la quantité et la durée souhaitée, la présence ou non d'ores et déjà de contacts avec ElecLink, ainsi que le prix par MWh ? Les réponses à cette question seront considérées comme confidentielles.

Question 9 : Selon vous, suivant quelles modalités la capacité devrait-elle être allouée :
a) par le biais de *l'Open Season* (allocation de long terme en une fois avant le début des travaux)
ou
b) par des allocations périodiques suivant les modèles-cibles européens ?

À votre avis, comment faudrait-il répartir la capacité prévue entre ces deux mécanismes ?

Question 10 : Quelle serait selon vous la répartition de capacité la plus adaptée ? Veuillez répondre en MW selon les échéances suivantes : journalière, mensuelle, annuelle, à moins de 5 ans, de 5 à 20 ans.

Question 11 : Estimez-vous pertinent que différents types de produits (droits physiques, droits financiers) s'appliquent à la même heure de livraison ?

Question 12 : Pensez-vous qu'il soit approprié d'avoir une fermeté moindre pour les produits pluriannuels ?

Question 13 : Considérez-vous important (notamment, mais pas seulement, pour le marché secondaire) que la fermeté des produits pluriannuels augmente à mesure que le moment de la livraison approche ?⁵⁵

Question 14 : Ces mesures permettraient-elles selon vous de garantir un niveau de concurrence suffisant ?

Question 15 : Selon vous, quels critères faudrait-il considérer pour autoriser un acteur du marché à participer à l'Open Season ?

Question 16 : Quels éléments devraient être publics en ce qui concerne les critères de sélection et les résultats de l'Open Season (nom du titulaire de la capacité à long terme, montant et prix)? La publication de données agrégées serait-elle selon vous appropriée ?

Question 17 : Jugez-vous important que la capacité restant après l'échéance infrajournalière puisse être utilisée pour réaliser des échanges d'ajustement ? Si oui, comment cela pourrait-il être géré efficacement ?⁵⁶

Séparation patrimoniale

ElecLink considère qu'une dérogation aux obligations de séparation patrimoniale définies par l'article 9 doit lui être accordée afin de permettre à STAR Capital de conserver une flexibilité nécessaire afin d'investir dans de futurs projets énergétiques.

Question 18 : Considérez-vous qu'une telle dérogation soit nécessaire ? Veuillez prendre en considération les deux documents de travail des services de la Commission européenne précédemment mentionnés ainsi que, le cas échéant, le test de pertinence britannique.

Question 19 : Si vous considérez qu'une dérogation à l'article 9 est appropriée, cette dérogation doit-elle être :

- (a) pleinement accordée sans conditions imposées par les régulateurs ?
- (b) accordée sous réserve de conditions supplémentaires imposées par les régulateurs ?

Question 20 : Si une dérogation soumise à des conditions supplémentaires est jugée appropriée, quelles conditions considérez-vous que les régulateurs devraient imposer ?

En cas d'une telle dérogation, les régulateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, inclure des dispositions semblables, ou similaires, à celles contenues dans les deux principaux modèles de séparation décrits dans la Directive, qui constituent des alternatives au régime principal de séparation patrimoniale :

- le modèle de gestionnaire de réseau de transport indépendant (ITO), mentionné au chapitre V de la Directive et
- le modèle de gestionnaire de réseau indépendant/propriétaire de réseau (ISO), mentionné dans les articles 13 et 14 de la Directive.

Question 21 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est nécessaire afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

Question 22 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est suffisant afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

Question 23 : Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions peut être préjudiciable pour le projet d'interconnexion d'ElecLink ?

⁵⁵ Par exemple, la fermeté des livraisons en 2018 d'un produit à 10 ans alloué en 2015 pourrait, après l'allocation annuelle pour 2018, être améliorée pour atteindre la fermeté des produits annuels

⁵⁶ Par exemple, une option serait que la capacité restante soit directement gérée par les deux GRT, ElecLink mettant alors simplement sa capacité à leur disposition.

Partie 2 : effet de la dérogation sur le réseau régulé

Question 24 : Pensez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne nuit pas au bon fonctionnement des réseaux régulés auxquels l'interconnexion doit être reliée et que de ce fait le troisième point du critère (f) est satisfait ?

CHAPITRE 4 : niveau de risque associé à l'investissement

Question 25 : Compte tenu des interconnexions régulées existantes et à venir entre la France et la Grande-Bretagne, pensez-vous que le risque associé au projet d'ElecLink est tel que l'investissement ne serait pas effectué si une dérogation n'était pas accordée, et donc que le critère (b) de l'Article 17 est rempli ?

Question 26 : Quelle est votre évaluation des hypothèses prises par ElecLink dans sa demande de dérogation? En particulier, estimez-vous l'évaluation de la rente de congestion et de la capacité optimale d'interconnexion appropriée ?

Question 27 : Pensez-vous que l'étendue de la dérogation demandée par ElecLink soit nécessaire pour réaliser l'investissement ?

Sinon, parmi les moyens énoncés ci-dessous, lesquels considérez-vous être les plus appropriés et efficaces pour réduire l'étendue de la dérogation afin qu'elle soit proportionnée aux risques portés par ElecLink ?

- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'accès des tiers
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'utilisation des revenus
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur la séparation patrimoniale
- autres (précisez)

Question 28 : Considérez-vous pertinent d'imposer un mécanisme de partage des revenus ? Si oui, les critères d'un éventuel mécanisme de partage des revenus tels qu'énumérés dans le paragraphe 4.22 vous semblent-ils pertinents? Y a-t-il d'autres critères que vous jugez importants?

Question 29 : Dans le scénario de référence, ElecLink estime le taux de rendement interne du projet (TRI) à un niveau significativement plus élevé que les rendements régulés autorisés. Tenant compte du projet et des spécificités d'ElecLink, que pensez-vous du taux de rendement raisonnable pour un tel projet?

CHAPITRE 5 : questions générales et autres critères de dérogation applicables

Question 30 : Dans votre évaluation globale, considérez-vous qu'ElecLink a satisfait à tous les critères de dérogation et doit donc bénéficier d'une dérogation?

Si oui,

Question 31 : Faut-il qu'une dérogation soit accordée pour la durée demandée par ElecLink (25 ans), ou doit-elle être raccourcie (Si oui, de combien)?

Question 32 : Est-ce que cette dérogation doit couvrir toutes les dispositions pour lesquelles ElecLink a demandé à être exempté, ou doit-elle être partielle, c'est à dire porter uniquement sur certaines parties des dispositions concernées ? Pour cette question, vous pouvez vous référer, en particulier, à la question 27.

Question 33 : Avez-vous d'autres remarques sur la demande de dérogation d'ElecLink ?

Question 34 : À votre avis, existe-t-il une raison de penser que les critères (c), (d) et (e) ne sont pas remplis ? Si oui, laquelle et pourquoi ?

Annexes

Table des matières

Annexe	Nom de l'annexe	Numéro de page
1	Demande de dérogation d'ElecLink	45
2	Rapport synthétique de London Economics	46
3	Effet d'ElecLink sur le réseau de transport français	47
4	Contexte britannique	48

Annexe 1 Demande de dérogation d'ElecLink

Dans cette annexe on trouve le document principal de la demande d'ElecLink. Il convient de noter qu'ElecLink a également fourni de manière confidentielle les documents complémentaires suivants, qui, étant donné leur nature, n'ont pas été publiés dans le cadre de cette consultation commune :

- Annexe A : Etude technique
- Annexe B : Accords et licences
- Annexe C : Scénario de marché et étude de revenus
- Annexe D : Données et analyses économiques
- Annexe E : Information financière sur le projet
- Annexe F : Références et données complémentaires
- Annexe G : Attribution des capacités et gestion des congestions
- Annexe H : Impact d'ElecLink, une nouvelle interconnexion de 1 000 MW liant la France et la Grande-Bretagne, sur le réseau continental européen (Consentec)
- Accord de raccordement avec RTE et National Grid, les gestionnaires des réseaux de transport nationaux

Il convient de noter l'erreur suivante dans le document de demande : la conséquence du scénario le plus négatif, le mix différent, est une perte de 43 % des recettes totales nettes et non des recettes totales (en l'absence de contrats multi-annuels).

La demande d'ElecLink peut être téléchargée sur le site internet de la CRE:

www.cre.fr/documents/consultations-publiques/demande-de-derogation-d-eleclink-au-titre-de-l-article-17-du-reglement-ce-714-2009-concernant-une-interconnexion-entre-la-france-et-la-grande-bretagne

Annexe 2 – Rapport synthétique de London Economics

Le rapport synthétique de London Economics sur les études économiques d'ElecLink peut être téléchargée sur le site internet de la CRE:

www.cre.fr/documents/consultations-publiques/demande-de-derogation-d-eleclink-au-titre-de-l-article-17-du-reglement-ce-714-2009-concernant-une-interconnexion-entre-la-france-et-la-grande-bretagne

Annexe 3 – Effet d'ElecLink sur le réseau de transport français

La Commission de régulation de l'énergie a analysé l'étude menée par RTE sur les impacts d'ElecLink sur le réseau régulé français, en termes de coûts de renforcement et de coûts résiduels de congestion. RTE a examiné les contraintes additionnelles induites par la nouvelle interconnexion, l'étude est fondée sur des hypothèses cohérentes avec le « Bilan Prévisionnel » et prend en compte les données prévisionnelles les plus récentes en termes de développement de la production EnR, sur la base des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

La Commission de régulation de l'énergie a analysé l'étude menée par RTE sur les impacts d'ElecLink sur le réseau régulé français, en termes de coûts de renforcement et de coûts résiduels de congestion. RTE a examiné les contraintes additionnelles induites par la nouvelle interconnexion, l'étude est fondée sur des hypothèses cohérentes avec le « Bilan Prévisionnel » et prend en compte les données prévisionnelles les plus récentes en termes de développement de la production EnR, sur la base des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Sur la base des recommandations de la CRE, cette étude a été réalisée en cohérence avec le plan de développement du réseau de transport français à 10 ans qui inclut les projets de renforcement de réseaux pertinents à cet horizon de temps.

Le rapport synthétique de London Economics sur les études économiques d'ElecLink peut être téléchargé sur le site internet de la CRE :

www.cre.fr/documents/consultations-publiques/demande-de-derogation-d-eleclink-au-titre-de-l-article-17-du-reglement-ce-714-2009-concernant-une-interconnexion-entre-la-france-et-la-grande-bretagne

Annexe 4 – Contexte britannique

On trouvera dans la présente section le contexte général et les spécificités du contexte britannique.

Certification et séparation patrimoniale

Test de pertinence pour un producteur ou un fournisseur – Contexte britannique

L'Ofgem note les commentaires d'ElecLink concernant la taille et la nature des investissements que ses actionnaires pourraient réaliser. L'Ofgem note également que le test de pertinence pour un producteur ou un fournisseur en Grande Bretagne, décrit ci-dessous, permet de réaliser des investissements réduits dans la production sans enfreindre les règles concernant la séparation patrimoniale définies par « the Electricity Act 1989 » (« la Loi »).

Il convient de noter qu'en application de la Loi, la production et la fourniture d'électricité en Grande-Bretagne sont des activités Règlementées qui nécessitent l'obtention d'une licence, hors dérogation individuelle ou de catégorie permise par ordonnance du Secrétaire d'État britannique. Ces dérogations peuvent s'appliquer à des cas individuels ou à des catégories d'activité. Une dérogation, si accordée, peut l'être sans condition ou soumise à certaines conditions, comme par exemple une condition de durée.

« The Electricity Order 2001 » (« le Décret ») définit le champ d'application des dérogations de catégorie. Le Décret prévoit une dérogation à l'obligation de détenir une licence de production pour les producteurs ayant une puissance de production inférieure à 50MW⁵⁷.

En Grande Bretagne, les critères de certification et de séparation patrimoniale énoncés dans la Directive ont été transposés dans la réglementation britannique⁵⁸ qui insère de nouveaux articles (10A à 10O) dans la Loi.

En application de la réglementation britannique, les actuels et futurs titulaires d'une licence sont tenus de soumettre une demande de certification à l'Ofgem. En conséquence, ElecLink, en tant que titulaire d'une licence d'interconnexion devra demander à l'Ofgem d'être certifié.

L'article 10E de la Loi établit les cas pour lesquels l'Ofgem peut décider de certifier un demandeur. En premier lieu, le demandeur doit respecter l'exigence de séparation patrimoniale définie par l'article 10F.

L'article 10F de la Loi prévoit que l'obligation de séparation patrimoniale est satisfaite si l'Ofgem estime que chacun des cinq tests énoncés à l'article 10F sont satisfaits.

Le premier test vérifie que le demandeur de la certification détenant une participation majoritaire ou contrôlant un producteur ou un fournisseur pertinent, s'est engagé à ne pas exercer ses droits d'actionnaire. En conséquence, il est possible de conserver un droit d'actionnaire minoritaire

⁵⁷ Annexe 2 du Décret.

⁵⁸ "The Electricity and Gas (Internal Markets) Regulations 2011".

passif dans un producteur ou fournisseur, en l'absence de contrôle de celui-ci. Par ailleurs, les investissements dans des entités qui ne constituent pas un producteur ou un fournisseur pertinent peuvent également être autorisés.

Les quatrième et cinquième tests vérifient qu'un GRT n'est pas contrôlé par une entité qui dispose également d'une participation majoritaire, ou qui contrôle, un producteur ou un fournisseur pertinent. En conséquence, les entités qui contrôlent un GRT pourraient détenir des participations minoritaires passives, ou des intérêts dans des entités qui ne constituent pas un producteur ou un fournisseur pertinent.

L'article 100 de la Loi précise les critères à appliquer pour déterminer si une entreprise assurant les fonctions de production ou de fourniture telles que visées à l'article 9 de la Directive, constitue un producteur ou un fournisseur pertinent. Entre autres, le test de pertinence consiste notamment à examiner :

- si une telle entreprise détient, ou devra détenir, une licence conformément à l'article 6 de la Loi ou de l'article 7A du « *Gas Act 1986* » afin d'exercer son activité en Grande Bretagne, et
- le risque de discrimination entre l'entreprise et la personne qui demande à être certifiée.
- A cet égard, l'Ofgem note que certains investissements réduits dans la production peuvent être autorisés sans une dérogation à l'article 9 en absence de discrimination.

Transposition des conditions de l'article 12 de la Directive dans la législation britannique.

Article 12 de la Directive		Transposition britannique applicable à ElecLink
12	Chaque GRT est tenu de:	
12(a)	de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;	<p>L'article SLC 3 de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> » dispose que le titulaire doit se conformer au code du réseau. NGET est responsable de garantir la capacité du réseau britannique de répondre à la demande. Le code de réseau http://www.nationalgrid.com/NR/rdonlyres/67374C36-1635-42E8-A2B8-B7B8B9AF2408/58810/00_GRID_CODE_FULL_I5R2.pdf définit les modalités d'utilisation du réseau national par les utilisateurs. Les interconnexions coopèrent avec le GRT comme utilisateur du réseau national afin de garantir que la demande est satisfaite.</p> <p>L'article SLC 19 de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> » dispose que SLC 19(2) : le titulaire de la licence doit exploiter, maintenir et développer une interconnexion économique, efficace, sûre et fiable. SLC 19(3) : le titulaire de la licence doit garantir une capacité d'interconnexion adéquate et la fiabilité de celle-ci afin de garantir la capacité à long terme de l'interconnexion pour répondre à des demandes raisonnables de capacité et contribuer à la sécurité d'approvisionnement.</p>
12(b)	d'assurer les moyens appropriés pour répondre aux obligations de service;	<p>Les articles SLC 19(1)(a) et (b) de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> » disposent que :</p> <p>1. Le titulaire de la licence doit en tout temps agir d'une manière propre à assurer qu'il dispose entre autres des ressources de gestion et des ressources financières, du personnel, des biens mobiliers et immobiliers, des droits, des licences, du consentement, des installations, et doit s'assurer qu'il est à tout instant possible de:</p> <p>(a) de participer correctement et de manière efficace au fonctionnement de l'interconnexion, et</p> <p>(b) de se conformer en tous points à ses obligations légales, Règlementaires, qui lui sont imposées par cette licence, et à toute autre législation que l'Ofgem peut ordonner aux fins de cette condition de licence.</p>
12(c)	de contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;	<p>En plus de l'article SLC 19 de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> », les standards britanniques de sécurité du réseau de transport d'électricité et de qualité des normes d'approvisionnement (SQSS) s'appliquent au réseau national de transport. http://www.nationalgrid.com/uk/Electricity/Codes/gbsqssc/ode/DocLibrary/</p> <p>Le GRT britannique doit s'assurer que le système national est exploité selon les normes SQSS et que les</p>

		interconnexions doivent travailler avec lui afin de s'assurer que ces normes sont respectées à la fois au sein du système national et au sein des interconnexions.
12(d)	de gérer les flux d'électricité sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;	L'article SLC 19 de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> » comme indiqué ci-dessus. En outre, l'article SLC 19 (4) dispose que le titulaire d'une licence doit gérer les flux d'électricité sur son interconnexion, en tenant compte des échanges avec les autres systèmes interconnectés et doit veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante d'un système interconnecté.
12(e)	de fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;	La condition 5.2 (c) de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> » prévoit que le titulaire d'une licence doit fournir à tout autre titulaire concerné, ou tout exploitant d'une interconnexion, des informations concernant le fonctionnement et les spécifications techniques de son interconnexion : ... (c) <i>Requises par l'opérateur d'une interconnexion aux fins d'assurer le fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté et de son développement coordonné et l'interopérabilité avec l'interconnexion du titulaire de la licence</i> ».
12(f)	de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;	La condition 20 de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> » prévoit que le titulaire ne doit pas discriminer des utilisateurs ou des catégories d'utilisateurs notamment en faveur d'une entreprise liée à l'exploitant.
12(g)	de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau; et	La condition 11A de « <i>the Electricity Interconnector Licence</i> » exige que le titulaire soumette les règles d'accès (y compris les règles d'obtention des capacités d'interconnexion) à l'Ofgem pour approbation. Cette condition définit également les règles relatives à la publication des règles d'accès et à la mise à disposition de celles-ci à toute personne qui en fait la demande. Toute modification des règles d'accès est également soumise à l'approbation de l'Ofgem.
12(h)	de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de	Ceci ne s'applique pas aux interconnexions, il s'agit d'une obligation des GRT.

	compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du Règlement (CE) no 714/2009, d'octroyer et de gérer l'accès des tiers et de préciser les motifs de refus d'un tel accès, sous le contrôle des autorités de régulation nationales; en effectuant leurs tâches conformément au présent article, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché.	
--	---	--

Dérogation en vertu de l'article SLC 12 (pour la Grande Bretagne uniquement)

En Grande Bretagne, les conditions énoncées aux paragraphes 1 (a) à (f) de l'Article 17 se retrouvent dans les conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article SLC 12 de «the Electricity Interconnector Licence »⁵⁹.

Les conditions de l'article 16(6) du Règlement relatives à l'utilisation des recettes se retrouvent dans les dispositions de l'article SLC 9.

Les conditions d'accès aux tiers de la Directive sont prises en compte dans les dispositions des articles SLC 10 et SLC 11.

Toute décision prise par l'Ofgem d'accorder une dérogation en vertu de l'Article 17 doit être transcrite dans la licence d'interconnexion.

Les dispositions de l'article SLC 12 permet de déroger aux conditions suivantes :

- Critère 9 : Utilisation des recettes ;
- Critère 10 : Méthodologie de tarification concernant l'accès aux tiers ;
- Critère 11 : Obligation d'offrir des conditions d'accès à l'interconnexion du titulaire de la licence

par la publication d'une *exemption order* qui donnera effet à la dérogation.

En conséquence, si une décision est prise d'accorder une dérogation en vertu de l'Article 17, ElecLink devra soumettre une demande à l'Ofgem en vertu de sa licence d'interconnexion et demander que les conditions correspondantes cessent d'avoir effet dans sa licence d'interconnexion.

⁵⁹ <https://epr.Ofgem.gov.uk//document/Download/28007>

Il convient de noter que le paragraphe 7 de l'article SLC 12 impose des règles d'accès nécessitant une approbation avant que la dérogation soit accordée. Les dispositions relatives à l'approbation des règles d'accès sont précisées dans l'article SLC 11A.